



GUIDE DU PARENT D'ÉLÈVES

DANS L'ENSEIGNEMENT
FRANÇAIS À L'ÉTRANGER
2017-18

**INCLUSION DE LA CIRCULAIRE AEFE
SUR LES INSTANCES
DU 20 JUILLET 2017**

SOMMAIRE

Comprendre le rôle des parents d'élèves	p. 3
Les actions	p.4
Le rôle fondamental des associations gestionnaires de parents	p. 5
APE non gestionnaires : Un partenariat école-parents nécessaire	p. 6
Une charte éducative pour tous	p. 7

Les INSTANCES des établissements circulaire AEFE 20JUILLET 2017	p. 8
Le Conseil d'établissement	p. 9-15
Le Conseil d'école	p.16-18-
Le Conseil du second degré	p. 19-20
Le Conseil de groupement de gestion	p. 21-22
Le Conseil de vie collégienne,	
Le Conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)	p. 23-24
Le Conseil de discipline	p.25-27
La Commission hygiène et sécurité de la communauté scolaire	P28-29
La Commission relative à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail des personnels	p.30-31
Autres instances des établissements	p. 32
Le conseil pédagogique	p. 33
La cellule de formation continue	
Le conseil des maîtres	
Le conseil des maîtres de cycle,	
Le conseil école-collège	p.34
La commission éducative	p.35

La classe	p.36
Le conseil de classe	p. 37
Orientation et commission d'appel	p. 39
Procédures d'orientation et d'affectation	p.40-41
Commission d'appel	p. 42-43
La vie scolaire	p. 44
Droits et obligations des élèves	p. 45
Vie scolaire, état des lieux	p. 46
Harcèlement/conduites à risques	p. 48-49
APE: ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ DE LA VIE SCOLAIRE DANS VOTRE ÉTABLISSEMENT	p. 50
L'évaluation	p. 51-52
Au coeur de la politique éducative, le projet d'établissement	p. 53

COMPRENDRE LE RÔLE DES PARENTS D'ÉLÈVES

Parents gestionnaires bénévoles de l'établissement.....Parents promoteurs d'activités péri-éducatives et de services.....Parents élus aux instances des établissements.....Parents financeurs de l'école (écolages, levées de fonds...)

Les parents sont non seulement des parents qui, à titre individuel, suivent la scolarité de leur(s) enfant(s), mais sont aussi des acteurs économiques et des personnes ressources bénévoles sur lesquels les établissements ont à compter pour fonctionner.

Nous travaillons à renforcer les relations avec les parents. C'est un sujet inscrit dans le plan d'orientation stratégique. Nous le faisons aussi avec la FAPÉE qui a inauguré une nouvelle formule de rencontres régionales, à Bamako et à Bogota et auxquelles l'Agence a participé. Ce sont des occasions de parler de gouvernance, du rôle de chacun, de la place des parents.

Anne-Marie Descôtes, ancienne directrice de l'AEFE (2008-2013)



Les actions des APE dans le réseau

Actions solidaires

Levées de fonds 1/ Financer des projets de réhabilitation et de modernisation du lycée
2/Caisse de solidarité pour aider aux familles en difficulté pour les sorties et voyages scolaires ou pour le paiement des frais de scolarité
3/ Bourses d'établissement
4/ Bourses d'entretien (fournitures scolaires)

Accueil des nouvelles familles

Gestion des besoins

- **Commissions EBEP** (Elèves à besoins éducatifs particuliers)
- **Transport scolaire**
- **Achat de fournitures scolaires**
- **Bourse aux livres**
- **Commande de livres scolaires et papeterie à prix réduits**
- **Gestion de la cantine**
- **Commission menus**
- **Achat de matériel pour les associations sportives**
- Soutien scolaire
- **Financement de sorties et de voyages scolaires**
- **Assurance scolaire**
-
- **Activités péri-éducatives, sportives, culturelles et artistiques**
Activités sportives (karaté, modern dance, ballet, basket, football, cirque, danse orientale, judo, football; rugby, natation, roller...)

Activités artistiques (arts plastiques, art digital, théâtre, couture, cuisine, atelier d'écriture, magie, broderie, origami, masques, peinture sur tissu, chorale, orchestre, atelier graf, scrapbooking, atelier perle, bricolage...)

Activités culturelles (clubs de langue, découverte de l'autre, relations humaines, initiation à l'histoire de l'art, ciné-club...)
Participation à la ludothèque...

Sorties/voyages

Organisation de sorties (sortie à vélo, pique-nique...),
Organisation de séjours linguistiques
Organisation de voyages culturels

Activités pédagogiques/concours/conférences

Débats : exemple MUN (Model United Nations)

Ecole des parents : cours et conférences pour les parents

Dictée en langue française

Concours d'art, de lecture, de maths, de poésie, d'éloquence...

Conférences thématiques (: créativité et intelligences multiples, les facteurs qui influencent le rendement scolaire, les structures familiales insolites, les crises de valeurs chez les ados, les difficultés d'adaptation de l'expatriation, le biculturalisme et nos enfants, le harcèlement (bullying)...)

Comment lever des fonds? Soirée loto, Vente aux enchères, Kermesse, Livre de l'année (yearbook), Marché de Noël, Soirée de gala, Soirée des talents, Spectacle musical, comédie musicale, Ventes: gâteaux, œufs en chocolat, artisanat, plantes.. , Braderie, Diners payants organisés par les familles pour soutenir un projet

Orientation

- Forum des métiers
- Conférences sur l'orientation,
- coaching
- Stages dans un environnement professionnel

Santé/sécurité

- **Formation aux premiers secours** (Abu Dhabi, Munich...)
- **Médiation entre pairs** (Vienne, Bogota...)
- **Poids des cartables: Pesée des cartables, achat de jeux de livres** (Rome...)
- **Conférences thématiques, enquêtes**
- **Point écoute: espace d'échange, de dialogue et de médiation, ouvert aux élèves mais aussi aux parents (les parents, enseignants, personnel assurent des permanences)**
- **Journée du sport** (Valence,...)
- **Participation à la commission hygiène et sécurité**
- **Aide aux associations locales** (Mexico,...)
- **Information et actions sur le développement durable, tri sélectif...**(Rio...)
- **Téléthon**

...le rôle fondamental des associations de parents d'élèves gestionnaires

Extrait du Guide AEFE de gestion des établissements conventionnés

Les établissements conventionnés en gestion parentale sont des établissements privés où l'instance gestionnaire est l'association de parents d'élèves, dotée de statuts, dont il est important qu'ils soient reconnus juridiquement au plan local.

Elle administre et gère l'établissement par l'intermédiaire de son conseil d'administration (ou conseil de gestion) dont les membres sont dans leur grande majorité élus par l'Assemblée Générale des Parents d'élèves.

Cette APE passe une convention avec l'AEFE où, à côté de clauses type, un certain nombre de modalités spécifiques font l'objet d'un accord contractuel.

Quel que soit le mode fonctionnement ou le type de convention, L'Association des Parents d'Elèves garde toujours la responsabilité juridique et financière des actes faits en son nom.

Elle doit en conséquence être partie prenante aux décisions qui l'engagent notamment en ce qui concerne les aspects liés à la gestion des ressources humaines.

La FAPEE tient de nombreux documents de travail à la disposition des APE
Regardez le site fapee.com



la gouvernance associative

Réflexion des parents gestionnaires de la FAPEE

A l'instar de ce que l'on trouve dans tous les secteurs d'activité, l'attention se porte fortement sur la gouvernance associative, c'est à dire la capacité à prendre de bonnes décisions et d'en assumer les responsabilités, mais aussi la participation de tous les ayants droit dans la fixation des objectifs et l'évaluation des résultats.

La recherche de la qualité de la gouvernance des établissements en gestion parentale est une obligation et doit s'adapter aux contextes et droits locaux et aux techniques de management. Aujourd'hui, il ne peut y avoir de modélisation normative imposée selon un modèle trop fortement administratif.

Les établissements sont des acteurs économiques dans le marché de l'éducation. Ce sont également des vecteurs de la culture et de la diplomatie française, ce sont enfin des opérateurs à mission de service public d'éducation. Les parents, les élèves, les personnels ont des attentes fortes.

Les acteurs de la gouvernance en sont convaincus : une obligation de résultat pèse sur eux et la quête de bonne gouvernance se manifeste dans les lieux d'échange d'expériences (séminaires, e-groupes) soutenus par l'AEFE et la FAPEE et permettent la mise en évidence des bonnes pratiques, l'analyse des risques et la diffusion d'outils...

◆ **Afin d'être assistée dans son engagement bénévole et d'assurer une continuité satisfaisante au delà de la limitation des durées de mandat, l'APE recourt de plus en plus souvent aux services de personnel salarié de recrutement local.**

◆ **Les APE gestionnaires partagent expériences, informations et documents au travers des e-groupes régionaux organisés par la FAPEE, fédération des parents d'élèves du réseau.**

Un partenariat école-parents nécessaire

Code de l'Éducation :

Le décret 2006-935 garantit les droits des parents à l'information :

- Réunions chaque début d'année, pour les parents d'élèves nouvellement inscrits avec le directeur d'école et le chef d'établissement ;
- Rencontres parents-enseignants au moins deux fois par an ; dans les collèges et lycées, l'information sur l'orientation est organisée chaque année dans ce cadre ;
- Information régulière à destination des parents sur les résultats et le comportement scolaires de leurs enfants ;
- Obligation de répondre aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents ;
- Examen des conditions d'organisation du dialogue parents-école, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école et du conseil d'administration.

Ce décret reconnaît le rôle des associations de parents d'élèves qui ont le droit :

- D'informer, de communiquer, de disposer de moyens matériels d'action (panneaux, affichages, éventuellement locaux) ;
- De diffuser des documents permettant de faire connaître leur action.

Ce décret facilite l'exercice du mandat des représentants des parents.

Les parents d'élèves sont pleinement associés à la vie de l'école et de l'établissement scolaire notamment en participant, par leurs représentants, aux conseils d'école et aux différentes instances des établissements scolaires. Le décret permet aux représentants des parents d'élèves de mieux exercer leur mandat :

- Les heures de réunion des conseils d'école, d'administration et de classe sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves ;
- Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat ;
- Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent. En outre, ils peuvent assurer un rôle de médiation à la demande d'un parent d'élève.

➡ **Les conditions d'organisation du dialogue parents/école doivent être examinés dès la première réunion du conseil d'établissement**

A l'étranger, direction et parents doivent être proactifs pour :

- **Instituer un véritable partenariat école-parents qui reconnaisse et valorise la place des parents dans la communauté éducative et dans l'école, pour un bénéfice commun.**
- **Ce partenariat de confiance et de responsabilités communes suppose de bonnes pratiques et des engagements réciproques de la part des parents et de l'établissement (direction, enseignants)**
- **Le partenariat école-parents doit trouver sa traduction dans une charte signée par l'APE avec l'établissement qui implique aussi :**
 - ✓ l'adhésion à des valeurs et des principes communs
 - ✓ la définition d'une éducation partagée
 - ✓ l'ouverture sur la culture (langue, littérature, histoire) locale et l'environnement local

Inclure les parents sur la réflexion budgétaire de l'établissement :

Les parents sont gens de raison. Les contraintes économiques des opérateurs, même publics comme l'AEFE sont intelligibles par tous. L'éducation, et une éducation de qualité, est un bien coûteux. Nous savons tous que les systèmes publics locaux lorsqu'ils sont "gratuits" comme en France ont un coût important pour la collectivité: un collégien coûte 6 000 € par exemple. Dès lors, pourquoi se priver des compétences de parents partenaires pour réfléchir ensemble aux grandes orientations pédagogiques et aux choix financiers subséquents ?

Nous proposons à la FAPÉE :

- ❖ La **Création d'un conseil stratégique / commission permanente** où les parents seraient partie prenante sur les grandes orientations et choix financiers à 3 ans
- ❖ Le **Renforcement des pouvoirs du conseil d'établissement** dans l'élaboration et le vote du budget et contrôle de sa réalisation (si EGD ou EPR)
- ❖ le **Renforcement de la représentation des parents d'élèves** dans les conseils d'établissement (Revoir le mode d'élection trop compliqué) :
- ❖ La **Participation à la définition du profil du poste et à la rédaction de la lettre de mission du chef d'établissement.**

Une charte éducative pour tous

Engagement des Parents :



Etre des partenaires actifs et mobilisés pour suivre la scolarité de son enfant, s'intéresser à l'école comme lieu de vie

et de formation.

Les parents sont motivés à participer s'ils pensent que leurs interventions feront une différence quant à la réussite scolaire de leur enfant, à son épanouissement, et à la construction d'un citoyen en devenir.

Engagement de l'Association des parents d'élèves

Apporter soutien, compétences, projets, au bénéfice de l'école et de ses élèves

Agir en bonne intelligence avec la direction de l'établissement. Respecter les fonctions et compétences de chacun

Accueillir et intégrer les nouveaux venus

Développer l'action citoyenne auprès des parents - donner bénévolement un temps au bénéfice de la communauté éducative sur différents projets ou instances représentatives.



L'APE est moteur et structuration de la participation parentale

- ➔ L' APE doit être apolitique et laïque
- ➔ Elle doit adhérer à la charte
- ➔ Tous les parents sont membres actifs de l'APE
- ➔ Elle doit disposer des moyens suffisants pour assurer son action (local, assistance en personnels, moyens matériels)

L'APE assure la formation des parents d'élèves et de leurs représentants (CE, conseil de gestion, délégués de classe...)

L'APE a pour rôle de :

- ➔ Organiser et stimuler la participation des parents d'élèves

Engagement de l'Établissement :

Donner envie et sens à l'implication des parents

- ➔ Aider l'APE à mobiliser les parents pour l'école dans le discours et les pratiques,
- ➔ Ouvrir l'école à l'APE et aux parents : travail sur l'écoute, la communication, l'appartenance,
- ➔ Associer les parents à la réflexion budgétaire dans un souci de transparence financière,
- ➔ Impliquer toute la communauté éducative dans le projet d'établissement,
- ➔ Consultation et information régulière des parents dans l'élaboration et le suivi des projets immobiliers
- ➔ Associer les APE aux discussions concernant l'accès aux universités locales
- ➔ Instituer des réunions régulières avec le bureau de l'APE,
- ➔ Décider avec l'APE du mode de désignation des PE délégués de classe très tôt dans l'année pour que tous les parents aient des interlocuteurs et médiateurs identifiés.
- ➔ Penser les temps d'enseignement hors temps scolaire,
- ➔ Organiser la réunion de pré-rentrée de toute la communauté éducative, présenter les nouveaux enseignants,
- ➔ Systématiser pour chaque classe la présentation de l'équipe pédagogique,
- ➔ Systématiser la présentation du programme et des évaluations pour permettre aux élèves et aux parents de se situer dans les apprentissages,
- ➔ Mettre en place une pédagogie innovante et l'évaluation par contrat de confiance,
- ➔ Valoriser les compétences citoyennes dans le bulletin trimestriel et le dossier scolaire,

Savoir remercier les parents qui s'impliquent !

- ➔ Etre leur interlocuteur et leur porte parole auprès des instances de l'établissement
- ➔ Les former et les informer

La FAPEE en tant qu'instance fédérale

représente et défend les intérêts des parents d'élèves du réseau de l'enseignement français à l'étranger.

Elle participe à leur information et à leur formation

par la création et la mise à disposition de documents de travail,

par l'organisation de forums thématiques, de rencontres régionales, de mise en réseau des APE.

Circulaire 1548 du 20 juillet 2017

Composition, fonctionnement et attributions

des différentes instances des établissements scolaires dans le réseau

...applicable aux établissements en gestion directe ou conventionnés avec l'AEFE

<http://www.aefe.fr/rechercher-une-ressource-documentaire/circulaire-1548-du-20-juillet-2017-organisation-et>

Cette circulaire 1548 précise les attributions, la composition et le fonctionnement des différentes instances ainsi que les modalités de désignation de leurs membres. Elle est applicable pour les établissements relevant de l'AEFE. Les établissements partenaires sont invités à se référer à ce texte pour la mise en place et le fonctionnement de leurs instances propres.

Sommaire

- Conseil d'établissement
- Conseil d'école
- Conseil du second degré
- Conseil de groupement de gestion
- Conseil de la vie collégienne (CVC) et le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)
- Conseil de discipline
- Commission hygiène et sécurité de la communauté scolaire
- Commission relative à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail des personnels
- Modalités d'organisation des élections des représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves et calendrier
- **Autres instances :**
 - Conseil pédagogique
 - Cellule de formation continue
 - Conseil des maîtres
 - Conseil des maîtres de cycle
 - Conseil école/collège
 - Commission éducative

Attention : certains établissements ou certains réseaux ont un mode d'organisation spécifique en vertu de la loi locale.

I. LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Le conseil d'établissement est l'organe principal qui règle les affaires de l'établissement.

Il est compétent pour le premier degré, le second degré et, le cas échéant, les classes post-bac.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Nouveau
dans la circulaire
✓ le vote du
budget

Les attributions du conseil d'établissement sont les mêmes pour un établissement en gestion directe et pour un établissement conventionné. .

Il est compétent pour tout ce qui concerne les questions pédagogiques et éducatives de l'établissement.

Il ne saurait se substituer à la direction de l'Agence ou de l'organisme gestionnaire dans les domaines qui leur sont propres.

Il adopte son règlement intérieur.

Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'établissement :

1° Adopte :

- le **projet d'établissement**, sur proposition du conseil d'école et du conseil du second degré ;
- le **règlement intérieur** de l'établissement après consultation des instances préparatoires (conseil d'école, conseil du second degré et conseil des délégués pour la vie lycéenne) ;
- les **horaires scolaires et le calendrier** de l'année scolaire ;
- le plan annuel d'éducation à l'orientation ;
- le plan de formation continue des personnels de l'établissement dans toutes ses composantes sur proposition de la cellule de formation continue;

2° Emet un avis formé par un vote sur :

- la **carte des emplois** des personnels de l'établissement ;
- les **propositions d'évolution des structures pédagogiques** ;
- le **programme des activités de l'association sportive, lorsqu'elle existe** ;
- le **programme des activités des associations et des clubs** fonctionnant au sein de l'établissement en tenant compte des autorisations temporaires d'occupation des locaux ;
- les questions d'**hygiène, de sécurité** et de conditions de travail des personnels ;
- les questions relatives à l'**accueil et à l'information des parents d'élèves**, les modalités générales de leur participation à la vie de l'établissement ;
 - la programmation et le financement des **voyages scolaires** ;
- l'organisation de la **vie éducative**;
- l'accueil et la prise en charge des **élèves handicapés** ;
- la **restauration scolaire**;

- Le budget et le compte financier des EGD, hors groupement de gestion

Le budget et le compte financier de l'établissement conventionnés, font l'objet d'une information détaillée au conseil d'établissement

Un rapport sur le fonctionnement pédagogique et un bilan d'étape du projet d'établissement sont présentés au conseil d'établissement chaque année par le chef d'établissement.

Le conseil d'établissement peut, à son initiative ou à la demande du chef d'établissement, donner un avis sur toute question intéressant la vie de l'établissement.



Proposition FAPEE

Dans le cas des EGD, une commission budgétaire ad hoc est constituée au sein du CE comprenant des représentants des parents d'élèves et des enseignants. L'ordonnateur et le comptable présentent de façon détaillée à cette commission le projet de budget, répond à ses questions et peut recevoir des propositions d'aménagement dans les limites du cadre de l'autonomie d'élaboration budgétaire de l'établissement.

COMPOSITION

Le conseil d'établissement est une instance tripartite composée en nombre égal de membres de droit représentant l'administration, de représentants des personnels de l'établissement et de représentants des parents d'élèves et des élèves.

Répartition des sièges au sein du conseil d'établissement

DIRECTION	PROFS	PERSONNELS administratifs et service	PARENTS	ELÈVES
4	3	1	3	1
5	4	1	3	2
6	5	1	4	2
7	5	2	5	2
8	6	2	6	2
9	6	3	6	3
10	7	3	6	4

Le nombre des membres de droit détermine le nombre des membres du conseil d'établissement.

Parmi les représentants des personnels, il convient de veiller à une répartition équilibrée entre les enseignants du premier et du second degré.

Le conseil d'établissement est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par son adjoint (ou l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints)

Le conseil d'établissement comprend :

Membres siégeant avec droit de vote

* Les membres de l'administration

- le chef du poste diplomatique ou son représentant
- le chef d'établissement ;
- le ou les adjoints au chef d'établissement ;
- le chef de service administratif et financier ;
- le conseiller principal d'éducation le plus ancien dans l'établissement ;
- le ou les directeurs des classes primaires ;

* Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et des personnels administratifs et de service ;

* Les représentants des parents d'élèves et des élèves du second degré.

Membres siégeant à titre consultatif :

- le consul de France ou son représentant ;
- les conseillers consulaires de la circonscription concernée ;
- le vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne ;
- deux personnalités locales choisies pour leur compétence dans le domaine social, économique et culturel sur proposition du chef d'établissement ;
- le président de l'association des anciens élèves ou son représentant ;
- deux représentants du conseil de gestion ou du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire dans les établissements conventionnés ;
- le directeur d'études ou le coordonnateur des enseignements nationaux, le cas échéant, lorsque le poste existe
- le coordonnateur délégué de la direction de l'AEFE, le cas échéant, lorsque le poste existe.

MODALITÉ DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Les représentants des personnels

Pour l'élection des représentants des personnels, les électeurs sont répartis en trois collèges :

- les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (y compris les aides maternelles);
- les personnels d'enseignement et d'éducation du premier degré (y compris les personnels de vie scolaire et de documentation);
- les personnels d'enseignement et d'éducation du second degré (y compris les personnels de vie scolaire et de documentation).

Les représentants de ces trois collèges sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ou, pour les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, au scrutin uninominal à un tour lorsque ne siège qu'un représentant.

Sont électeurs tous les personnels exerçant dans l'établissement pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles. Sont éligibles tous les personnels exerçant dans l'établissement au moins pour l'année scolaire, quelle que soit la nature de leur contrat.

Les personnels qui exercent dans le premier et le second degré sont électeurs et éligibles dans l'établissement pour le niveau d'enseignement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service.

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms.

Le panachage et la radiation ne sont pas autorisés.

L'élection des représentants des personnels peut avoir lieu à une date différente de celle des représentants des parents d'élèves.

Les sièges des représentants des personnels d'enseignement et d'éducation sont répartis en fonction des effectifs enseignants dans chaque degré d'enseignement.

Les représentants des parents d'élèves

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chaque parent, dès lors qu'il exerce l'autorité parentale, est électeur et éligible sous réserve de la compatibilité avec le droit local (évaluation par le chef de poste).

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms de candidatures.

Dans les établissements qui comportent les deux degrés d'enseignement, seules les listes qui présentent des candidats de parents d'élèves du premier et du second degré sont recevables.

L'élection des représentants des élèves du second degré se fait en deux temps.

Les représentants des élèves

a) élection des élèves comme délégués de classe

Chaque classe élit deux délégués titulaires et deux suppléants au scrutin uninominal à deux tours.

Dans un établissement comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe pour l'élection de ses représentants.

Tous les élèves sont électeurs et éligibles.

Un élève qui n'a pas présenté sa candidature peut être élu s'il a reçu un nombre suffisant de voix et s'il accepte son mandat.

L'élection doit être précédée d'une réunion d'information sur le rôle des délégués des élèves.

Les candidatures sont individuelles. L'élection a lieu à bulletin secret. La majorité absolue est exigée au premier tour ; au second tour la majorité relative suffit.

En cas d'égalité du nombre des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

b) élection des représentants des élèves au conseil d'établissement

Les délégués de classes élisent en leur sein au scrutin plurinominal à deux tours les représentants des élèves au conseil d'établissement après avoir reçu une information sur le rôle et les attributions des différentes instances dans lesquelles siègent le ou les représentants des élèves (conseil d'établissement, conseil du second degré, conseil des délégués pour la vie lycéenne, conseil de discipline...).

Seuls sont éligibles les délégués des élèves titulaires appartenant à des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième.

Chaque déclaration de candidature comprend un titulaire et un suppléant.

L'élection a lieu à bulletin secret.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite des sièges à pourvoir. En cas d'égalité du nombre des suffrages, le siège est attribué au candidat titulaire le plus jeune.

 **La FAPEE demande la simplification du mode d'élection des parents dans les grands établissements:**

La FAPEE propose l'élection directe des parents du Conseil d'école et du Conseil du second degré. Ils désigneront parmi eux leurs représentants au Conseil d'Etablissement.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

• Périodicité

Le conseil d'établissement se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins une fois par trimestre scolaire. Il peut être en outre réuni en séance extraordinaire à la demande du chef du poste diplomatique ou de son représentant, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres ayant droit de vote, sur un ordre du jour précis.



• Convocation

Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours francs à l'avance. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

Le président peut inviter toute personne dont la contribution est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

• Quorum

Le conseil d'établissement ne peut siéger valablement que si le nombre de membres présents en début de séance est supérieur à la moitié des membres ayant droit de vote composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'établissement est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

• Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le chef d'établissement et adopté en début de séance.

• Procès-verbal

A chaque début de séance, le président fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance, membre de l'administration, et d'un secrétaire adjoint. Ce dernier est choisi à tour de rôle parmi les représentants des personnels et des parents d'élèves.

Le procès-verbal, établi sous la responsabilité du chef d'établissement, est transmis aux membres du conseil, à

l'AEFE et aux autres entités dont relève éventuellement l'établissement.

Il est adopté à l'ouverture de la séance suivante et affiché dans les locaux de l'établissement pour une durée de quatre mois.

• Vote à bulletin secret

Le vote secret est de droit dès lors qu'un membre du conseil le demande.

Les membres du conseil sont soumis à l'obligation de discrétion.

En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil d'établissement est prépondérante.

MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS, DES PARENTS ET DES ÉLÈVES DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Le chef d'établissement assure l'organisation des élections et veille à leur bon déroulement.

- ▶ Il fixe notamment la date des élections qui ont lieu avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire et établit le **calendrier des différentes opérations électorales**.
- ▶ **Le chef d'établissement organise, 15 jours après la rentrée des classes, une réunion d'information des parents d'élèves sur le fonctionnement des instances de l'établissement et sur l'organisation des élections.**
- ▶ Il fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci ne puissent être inférieures à quatre heures consécutives pour les parents d'élèves et à huit heures consécutives pour les personnels et les élèves.
- ▶ **Il dresse, vingt jours avant l'élection la liste électorale pour chacun des collèges.** Il recueille et examine la recevabilité des déclarations de candidatures les **déclarations de candidatures qui doivent lui être remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin** et procède à l'affichage de ces documents en un lieu facilement accessible à tous.
- ▶ Il procède à l'envoi du matériel de vote accompagné d'une note précisant les conditions et les modalités de vote par correspondance aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin.
- ▶ Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.
- ▶ Le bureau de vote est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint et comprend au moins deux assesseurs désignés par le président sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence.

Les votes sont personnels et secrets.

Le chef d'établissement reçoit pour le vote par correspondance les bulletins sous double enveloppe, organise le dépouillement public à la clôture du scrutin et en publie les résultats.

POUR LES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES, LE VOTE ÉLECTRONIQUE EST AUTORISÉ, DÈS LORS QUE LA SOLUTION TECHNIQUE RETENUE EST VALIDÉE PAR UN EXPERT EN INFORMATIQUE INDEPENDANT, DE FAÇON À GARANTIR LA SÉCURITÉ ET LA CONFIDENTIALITÉ DU SCRUTIN

Nouveau
dans la circulaire
✓ le vote
électronique

Contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation écrite des résultats devant le Conseiller de coopération et d'action culturelle qui doit statuer à l'intérieur d'un délai de huit jours. Au-delà de ce délai, l'arbitrage de l'Agence peut être sollicité.

A défaut de réponse de l'Agence dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la réclamation, la demande est réputée rejetée.

Explication FAPEE sur le Calcul du résultat

Scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Exemple : 7 sièges de titulaires sont à pourvoir ;
Suffrages exprimés : 350

3 listes sont en présence et ont obtenu respectivement :

Listes	Suffrages	Attribution des sièges au quotient	Reste	Attribution des sièges au plus fort reste
LISTE A 7 candidats	54 voix	1	4	
Liste B 10 candidats	162 voix	3	12	1
Liste C 4 candidats	134 voix	2	34	

Pour calculer ensuite le nombre de sièges obtenus par chaque liste, il faut d'abord calculer le **"quotient électoral"**. Le quotient électoral s'obtient donc en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Soit $350/7 = 50$

Attribution des sièges au quotient :

Autant de fois les listes ont obtenu ce quotient de 50, autant de fois un siège leur est attribué.

6 sièges sont attribués, Il reste donc 1 siège à pourvoir.

Les sièges restants sont attribués à la liste pour laquelle le reste est le plus grand.

ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ETABLISSEMENT : quelques sujets...

Pour une plus grande participation des
parents

Faites comme d'autres établissements
du réseau:

Favorisez le vote électronique !

Nota Bene : Il faut savoir avant tout que toutes les règles du code de l'éducation ou du code électoral français ne sont pas applicables aux établissements de l'étranger, a fortiori aux établissements conventionnés ou seulement homologués. Un certain nombre de ces règles peuvent entrer en conflit avec la loi et les coutumes locales qui sont, elles, applicables à tous les établissements d'enseignement privés installés sur le territoire du pays d'accueil. Cependant, **nous attendons des chefs d'établissement qui ont eu une pratique des règles applicables en France qu'ils les adaptent et les améliorent. Un établissement français à l'étranger n'est pas du "moins" dans l'application des règles et dispositifs mais du "mieux"!**

Ainsi, une association ou groupement de parents qui souhaitent se présenter aux élections du Conseil d'école et du conseil d'établissement n'est pas habilitée à installer devant l'école une "urne bis" pour recueillir les enveloppes de vote apportées par les parents ou les élèves avant le jour du scrutin. Ces votes entrent dans la catégorie "vote par correspondance" et doivent être recueillis dans une boîte à cet effet par les membres de l'administration scolaire et peut être installée à la vie scolaire, au secrétariat du proviseur, etc. Ces votes seront ensuite joints aux votes directs le jour du vote, vérifiés (adéquation avec la liste électorale (tous les parents électeurs) et comptabilisés.

De même, pratique inédite, on a vu un proviseur envoyer, avec les bulletins de vote, des **bulletins BLANCS** ! Ce qui n'est absolument pas légal et vise à affaiblir la représentativité des parents. Le matériel de vote envoyé aux parents ne doit comporter, avec les explications des modalités de vote que les bulletins et éventuellement les professions de foi des APE constituées ou des groupements de parents.

► Campagne électorale : jusqu'à quand?

Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents. A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

► Un dispositif impossible: l'élection des représentants de parents au conseil du second degré :

les représentants des parents sont élus parmi les membres du conseil d'établissement. Or comme le remarquent de nombreux parents, siègent au CE des parents du primaire et du secondaire, ce qui limite beaucoup le nombre de parents pouvant être élus au conseil du second degré. Ce sera dans bien des cas les mêmes.

► Attention à la diffamation !

Certaines APE (qui n'appartiennent pas à la FAPEE!), confrontées à des rivales, se sont laissées aller à un ton, des insinuations et parfois à des propos diffamatoires qui n'ont pas leur place ni dans une démocratie ni dans un établissement scolaire. L'exemple a une valeur éducative forte.

* Matériel de vote

Chaque liste adresse ses bulletins de vote avant la date limite fixée par le calendrier des opérations électorales. Ceux-ci peuvent être accompagnés éventuellement d'une déclaration destinée à l'information des électeurs (profession de foi d'une page recto-verso maximum.)

Les bulletins de vote sont, pour une même école ou un même établissement, d'un format et d'une couleur uniques.

Ces bulletins, éventuellement accompagnés des textes de profession de foi dont la dimension ne peut excéder une page recto verso, sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents. Ils peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves pour être remis à leurs parents, six jours au moins avant la date du scrutin.

La distribution des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes, notamment lorsqu'elle s'effectue par l'intermédiaire des élèves.

II. LE CONSEIL D'ÉCOLE

Un conseil d'école est instauré dans tous les établissements qui comprennent un enseignement du premier degré placé sous la responsabilité d'un directeur d'école.

Le conseil d'école exerce les attributions du conseil d'établissement lorsque l'établissement ne comprend que du premier degré et qu'il n'est pas rattaché à un groupement de gestion

Attributions

Le conseil d'école adopte le règlement intérieur de l'école sur proposition du directeur d'école.

Ce conseil est obligatoirement consulté pour avis sur toutes les questions ayant trait au fonctionnement et à la vie de l'école, notamment sur :

- les structures pédagogiques ;
 - l'organisation du temps et du calendrier scolaires ;
 - le projet d'école ou le projet d'établissement dans sa partie 1er degré sur proposition du conseil des maîtres ;
 - les actions particulières permettant d'assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'école et une bonne adaptation à son environnement ;
 - les conditions de scolarisation des enfants handicapés en prenant en compte les contraintes locales ;
 - les projets et l'organisation des classes de découverte ;
 - les questions relatives à l'hygiène, à la santé et la sécurité des élèves dans le cadre scolaire et périscolaire ;
 - les principes de choix des matériels et outils pédagogiques ;
 - les questions relatives à l'accueil, à l'information des parents d'élèves et les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;
- Le programme d'actions annuel contre toutes les formes de violence, de discrimination et de harcèlement



Ecoles de moins de 15 classes

- le directeur d'école
- les enseignants de l'école
- un représentant des parents d'élèves par classe.

Membres siégeant avec voix consultative

- le chef d'établissement ou en cas d'empêchement son adjoint (ou l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints)
- le directeur administratif et financier ou le directeur administratif adjoint expatrié si le poste existe,
- l'inspecteur de l'éducation nationale en résidence.

Par ailleurs, des représentants des autres personnels qui exercent dans l'école peuvent assister avec voix consultative au conseil d'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Désignation des des parents d'élèves

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir.

Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms.

Chaque parent ou tuteur est électeur et éligible, dès lors qu'il exerce, sur l'enfant scolarisé dans l'établissement, une autorité parentale attestée, sous réserve de la compatibilité avec le droit local (évaluation par le chef de poste).

Chacun des parents, ou tuteurs, dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

Les personnels du 1er degré en exercice dans l'établissement, membres de droit du conseil d'école, ne sont pas éligibles au sein du collège des parents d'élèves.

La durée du mandat des membres élus du conseil d'école est d'une année et expire le jour de la première réunion du conseil qui suit son renouvellement.

Le directeur d'école est chargé de la préparation des élections et de l'organisation du scrutin.

Composition

Le conseil d'école est présidé par le directeur d'école.

Sont membres de droit :

siégeant avec droit de vote

Ecoles de 15 classes et plus

- le directeur d'école
- 15 enseignants dont au moins un par niveau d'enseignement
- un des enseignants spécialisés, le cas échéant intervenant dans l'école, choisi par le conseil des maîtres
- 15 représentants des parents d'élèves dont au moins un par niveau d'enseignement.

Tous les enseignants ont vocation à être membres de droit du conseil d'école. Compte tenu de la taille des établissements, un mode de représentation est mis en place par le directeur d'école en accord avec le chef d'établissement. Ainsi, pour chaque conseil d'école, une liste nominative des personnels enseignants est-elle fixée, pour l'année scolaire, lors de la première réunion du conseil des maîtres.

- Fonctionnement

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit en séance ordinaire sur un ordre du jour précis au moins une fois par trimestre et nécessairement avant le conseil d'établissement, et avant tout conseil d'établissement extraordinaire si l'ordre du jour le justifie.

Il peut également être réuni en séance extraordinaire à la demande du directeur de l'école ou de la moitié de ses membres ayant voix délibérative.

L'ordre du jour et les documents préparatoires sont adressés aux membres du conseil au moins dix jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence.

A chaque début de séance, le président fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint, chargés d'établir le procès-verbal. Le secrétaire adjoint est choisi à tour de rôle parmi les représentants des personnels et des parents d'élèves.

Le procès-verbal est dressé par le président, adopté lors du conseil d'établissement suivant, puis consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Un premier exemplaire est adressé au conseil d'établissement et annexé à son procès-verbal et un deuxième est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.



III. LE CONSEIL DU SECOND DEGRÉ

Un conseil du second degré est mis en place dans les établissements du second degré.
Lorsque l'établissement ne comprend que du second degré, le conseil d'établissement exerce les attributions du conseil du second degré

Attributions

Le conseil du second degré prépare les travaux du conseil d'établissement pour ce qui concerne le second degré notamment dans les domaines suivants:

- les structures pédagogiques du second degré
- l'organisation du temps et du calendrier scolaires
- le projet d'établissement dans sa partie second degré en prenant appui, entre autres, sur les propositions du conseil pédagogique
- les conditions de scolarisation des enfants handicapés en prenant en compte les contraintes locales
- les questions relatives à l'accueil, à l'information des parents d'élèves et les modalités générales de leur participation à la vie de l'établissement
- le programme d'actions annuel du conseil école-collège ;
- le programme d'actions annuel contre toutes les formes de violence, de discrimination et de harcèlement.

Il adopte son propre règlement intérieur.

Composition

Le conseil du second degré est présidé par le chef d'établissement ou en cas d'empêchement par son adjoint.

A l'identique du conseil d'établissement, sa composition est tripartite.

Y siègent :

1) les représentants de l'administration :

- le chef d'établissement
- le ou les adjoints au chef d'établissement
- le directeur administratif et financier
- le conseiller principal d'éducation le plus ancien dans l'établissement.
- le directeur des études, ou, le cas échéant, le coordonnateur des enseignements nationaux

Le nombre des représentants de l'administration détermine celui des deux autres composantes.



2) les représentants élus des personnels enseignants et des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et de service

3) les représentants élus des parents d'élèves et des élèves.

Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, administratifs et de service, les représentants des parents d'élèves et des élèves sont élus en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'établissement appartenant à leurs catégories respectives, lors de la première réunion du conseil qui suit les élections :

- lorsqu'ils disposent de deux sièges au moins, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- lorsqu'ils disposent d'un seul siège, au scrutin uninominal à un tour.

Pour chaque membre titulaire élu du conseil du second degré, un suppléant est élu dans les mêmes conditions. La durée du mandat des membres du conseil du second degré est d'une année et il expire le jour de la première réunion du conseil qui suit son renouvellement.

Le vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne assiste à titre consultatif au conseil du second degré.

Fonctionnement

Le conseil du second degré se réunit en séance ordinaire sur un ordre du jour précis au moins deux fois par an.

Il peut en outre être réuni en séance extraordinaire à la demande du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour précis.

Les règles définies pour le conseil d'établissement en matière de convocation, de quorum, de secrétariat de séance et des conditions de vote sont applicables au conseil du second degré.

Le compte-rendu est porté à la connaissance du conseil d'établissement et annexé au procès-verbal de ce conseil.

La répartition des sièges est la suivante :

DIRECTION	PROFS	PERSONNELS Admin &service	PARENTS	ELÈVES
3	2	1	2	1
4	3	1	2	2
5	3	2	3	2
6	5	1	4	2
7	5	2	5	2

IV. LE CONSEIL DE GROUPEMENT DE GESTION

Lorsqu'un conseil de groupement de gestion est institué, il se réunit immédiatement après que le conseil d'établissement de l'établissement principal du groupement de gestion a siégé.

Attributions

Le conseil de groupement de gestion, sur le rapport du chef de l'établissement principal, émet un avis formé par un vote sur la carte des emplois des personnels du groupement.

Le conseil de groupement de gestion DONNE UN AVIS FORMÉ PAR UN VOTE sur le budget et le compte financier du groupement. Il est informé des campagnes de travaux de construction, d'entretien, de maintenance et du plan de formation des personnels

Ce conseil est une instance d'information où sont discutées, en tant que de besoin, les questions de toute nature intéressant le groupement.

Nouveau
dans la circulaire
✓ le vote sur le budget

Composition et désignation des membres

Le conseil est présidé par le chef de l'établissement principal du groupement de gestion ou en cas d'empêchement par son adjoint. Le conseil est composé, à l'identique du conseil d'établissement, selon un principe tripartite.

Le nombre des membres de droit détermine le nombre des membres du conseil de groupement de gestion.

Il convient de veiller à une répartition équilibrée entre les personnels d'enseignement du premier et du second degré.

Membres siégeant avec droit de vote

* les membres de l'administration

- le chef du poste diplomatique ou son représentant ;
- le chef de l'établissement principal ;
- un adjoint au chef de l'établissement principal ;
- le directeur administratif et financier du groupement de gestion ; - le ou les chefs des établissements rattachés au groupement ;
- les directeurs des écoles rattachées au groupement, y compris ceux des écoles de groupes scolaires unifiés (GSU).

* les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et des personnels administratifs et de service

* les représentants des parents d'élèves et des élèves du second degré

Membres siégeant à titre consultatif

* le consul de France ou son représentant ;

* les conseillers consulaires de la circonscription concernée;

* le président de l'association des anciens élèves de l'établissement principal, ou son représentant;

Le directeur administratif et financier adjoint expatrié lorsque le poste existe

VOTE

Les représentants des enseignants du 2nd degré, des personnels administratifs et de service, des élèves sont élus au scrutin de liste par l'ensemble des membres titulaires et suppléants appartenant à leurs catégories respectives siégeant aux conseils d'école et aux conseils d'établissement des établissements rattachés au groupement de gestion.

Les listes tiennent lieu de bulletin de vote. Les électeurs expriment leur vote en rayant les noms des candidats qu'ils excluent et en ne conservant donc que le nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir.

S'agissant des représentants des personnels d'enseignement et d'éducation du 1^{er} degré, et des parents d'élèves, ils sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir.

Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms. Le panachage et la radiation ne sont pas autorisés.

Le chef d'établissement principal de groupement de gestion assure l'organisation de ces élections selon les modalités définies par la présente circulaire.

DIRECTI ON	PROF S 1 ^o	Profs 2 ^o	Personn els admin	Parents 1 ^o	Parents 2 ^o	Elèves
4	1	2	1	1	2	1
5	2	2	1	1	2	2
6	2	3	1	2	2	2
7	2	3	2	2	2	3
8	3	3	2	2	3	4
9	3	4	2	2	3	4
10	3	5	2	3	3	4
11	4	5	2	3	4	4

Nouveau
dans la circulaire
✓ le CONSEIL DE
VIE COLLÉGIENNE

V. LE CONSEIL DE VIE COLLÉGIENNE, VI. LE CONSEIL DES DÉLÉGUÉS POUR LA VIE LYCÉENNE

Dans les établissements qui comprennent un enseignement du second cycle, il est instauré un conseil de vie collégienne et un conseil des délégués pour la vie lycéenne.

Lieux privilégiés d'écoute et d'échanges entre élèves et adultes de la communauté éducative, ce sont les instances où sont débattues toutes les questions concrètes relatives aux conditions de vie dans l'établissement.

LE CONSEIL DE LA VIE COLLEGIENNE

1- Rôle du C.V.C.

Le conseil de la vie collégienne formule des propositions:

- Sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation de la scolarité,
- à l'organisation du temps scolaire, à l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ainsi que sur les questions relatives aux équipements, à la restauration et à l'internat;
- Sur les modalités d'organisation du travail personnel et de l'accompagnement des élèves ainsi que sur les échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement étrangers;
- Sur les actions ayant pour objet d'améliorer le bien-être des élèves et le climat scolaire et de promouvoir les pratiques participatives;
- Sur la mise en oeuvre des parcours éducatifs mis en place au collège ;
- Sur la formation des représentants des élèves.

2- Composition et fonctionnement

Le conseil de la vie collégienne est composé de représentants des élèves, d'au moins deux représentants des personnels dont un personnel enseignant et d'au moins un représentant des parents d'élèves.

Il est présidé par le chef d'établissement.

Le conseil d'établissement délibère sur sa composition, les modalités d'élection ou de désignation de ses membres, les modalités de son fonctionnement ainsi que les conditions dans lesquelles ses propositions lui sont présentées.

Les membres du conseil de la vie collégienne sont élus ou désignés au plus tard à la fin de l'année civile suivant la rentrée scolaire.

LE CONSEIL DES DELEGUES POUR LA VIE LYCEENNE

Rôle du C.V.L.

Les lycéens émettent des avis et formulent des propositions qui sont portées à la connaissance du conseil d'établissement.

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne exerce les attributions suivantes :

1 il formule des propositions sur la formation des représentants des élèves

2 il est obligatoirement consulté sur :

- les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire, sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur ;

- les questions de restauration et d'internat ;

- les modalités générales de l'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé, des dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, du soutien et de l'aide aux élèves, des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers ;

- sur l'information relative à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles ;

- la santé, l'hygiène et la sécurité, l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne ;

- sur l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

-

Le vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne présente au conseil du second degré et au conseil d'établissement les avis et les propositions, ainsi que les comptes rendus de séance.

2- Composition et fonctionnement

Le CVL est présidé par le chef d'établissement.

Le C.V.L. est composé de dix lycéens élus pour deux ans par l'ensemble des lycéens, au scrutin plurinominal à un tour.

En cas d'égalité des voix, le plus jeune candidat est déclaré élu.

Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Lorsque le titulaire élu est en dernière année de cycle d'études, son suppléant doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur.

Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire.

Les membres du conseil des délégués pour la vie lycéenne sont renouvelés par moitié tous les ans.

Les représentants des lycéens élisent pour un an, en leur sein, au scrutin uninominal à deux tours, un représentant titulaire et un représentant suppléant au conseil du second degré et au conseil d'établissement.

Le représentant titulaire assure les fonctions de vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne.

Assistent, à titre consultatif, aux réunions du conseil des délégués pour la vie lycéenne, des représentants des personnels et des parents d'élèves dont le nombre est égal à celui des membres.

Les représentants des personnels sont désignés chaque année, parmi les membres volontaires des personnels d'enseignement et d'éducation et des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, au conseil du second degré, lorsqu'il existe, ou à défaut au conseil d'établissement.

Deux représentants des parents d'élèves sont élus, en leur sein, par les représentants des parents d'élèves au conseil du second degré, lorsqu'il existe, ou à défaut au conseil d'établissement.

VII. LE CONSEIL DE DISCIPLINE

L'Agence entend rappeler le caractère sensible de la matière disciplinaire, dans la mesure où les décisions prises sont susceptibles de faire grief aux intéressés.

Préalablement à la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative, notamment par le biais de la commission éducative.

La convocation du conseil de discipline apparaît ainsi comme une solution ultime et grave. Les sanctions prononcées par les conseils de discipline des EGD sont des décisions administratives susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Paris. Celles prononcées par le conseil de discipline des établissements conventionnés sont des actes de droit commun local (Conseil d'Etat, 26 mai 2004, req. n0259682).

1 - Principes

Un conseil de discipline est instauré dans les établissements comprenant un enseignement du second degré et, le cas échéant, un pour le collège et un pour le lycée.

C'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier s'il y a lieu d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève. Lorsque le chef d'établissement, saisi par écrit d'une demande de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté scolaire, décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il lui notifie sa décision motivée.

Le chef d'établissement peut décider, à titre exceptionnel, de délocaliser le conseil de discipline afin de prendre en compte une situation locale particulière.

Dans le respect du droit local, le règlement intérieur fixe les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves, qui peuvent être les suivantes :

- 1 L'avertissement ;
- 2 Le blâme ;
- 3 L'exclusion temporaire, qui ne peut excéder huit jours, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;
- 4 L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Le choix de la sanction doit être proportionné au manquement constaté. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. La levée du sursis implique une nouvelle convocation du conseil de discipline.

Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Le règlement intérieur peut prévoir en outre des mesures d'accompagnement, de prévention et de réparation.

Le chef d'établissement peut prononcer, seul, les sanctions de l'avertissement, du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus de l'établissement lorsqu'elles sont prévues par le règlement intérieur de l'établissement élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 451-1 1 du code de l'éducation.

Il peut également prononcer et appliquer les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement prévues par le règlement intérieur.

Le conseil de discipline est compétent, dès lors qu'il est saisi, pour prononcer toutes les sanctions prévues au règlement intérieur de l'établissement, y compris celles qui peuvent l'être par le seul chef d'établissement.

Le conseil de discipline peut également prescrire les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement prévues au règlement intérieur.

L'organisation de la procédure disciplinaire est également précisée par le règlement intérieur;

2- Composition et fonctionnement

Le conseil de discipline comprend :

- le chef d'établissement ou son adjoint ;
- un conseiller principal d'éducation désigné par le chef d'établissement ;
- le directeur administratif et financier ;
- cinq représentants des personnels dont quatre au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- trois représentants des parents d'élèves et deux représentants des élèves dans les collèges ;(ou) deux représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves dans les lycées.

Les représentants des personnels, des parents d'élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'établissement appartenant à leurs catégories respectives.

Les représentants des élèves sont désignés par les élèves élus au conseil d'établissement, parmi les délégués des élèves ou les élus au CVL.

Pour chaque membre du conseil, un suppléant est élu ou désigné dans les mêmes conditions.

2-1 Durée du mandat

Le mandat des membres élus est d'une année. Il expire le jour de la première réunion qui suit le renouvellement du conseil.

Si, en début d'année scolaire, un élève doit comparaître devant le conseil de discipline alors que le nouveau conseil n'est pas encore mis en place, le conseil de discipline, dans sa composition au titre de l'année précédente, peut siéger valablement.

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par son adjoint.

La voix du président du conseil de discipline est prépondérante en cas de partage des voix.

Le président conduit la procédure et les débats dans le respect du contradictoire avec le souci de donner à l'intervention du conseil de discipline une portée éducative.

Le conseil de discipline peut entendre, en tant que de besoin, des personnels qualifiés, susceptibles d'éclairer ses travaux : adjoint au chef d'établissement, personnel social ou de santé

Pour préserver l'impartialité du conseil de discipline, à l'initiative du chef d'établissement, dans certains cas, il est interdit à des membres impliqués dans les faits de siéger à certaines réunions.

Le conseil de discipline délibère valablement même en l'absence de l'élève **et/** ou de son représentant légal (lorsque l'élève est mineur) dès lors que ceux-ci ont été convoqués selon la procédure prévue au règlement intérieur.

Un parent d'élève, membre du conseil de discipline, dont l'enfant est traduit devant celui-ci, est remplacé par **un** suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître.

Un élève faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en cours ne peut siéger dans un conseil de discipline, ni en qualité de membre, ni en qualité de délégué des élèves, jusqu'à l'intervention de la décision définitive.

Un élève ayant ou ayant fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire ne peut plus siéger à un conseil de discipline, ni en qualité de membre, ni en qualité de délégué des élèves, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans ces deux cas, l'élève est remplacé, le cas échéant, par son suppléant.

Lorsqu'un membre du conseil de discipline a demandé au chef d'établissement la comparution d'un élève devant ce conseil, il est remplacé par un suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître.

La décision du conseil de discipline est prise en présence des seuls membres du conseil ayant voix délibérative.

Tous les votes se font à bulletins secrets, à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés.

Les membres du conseil de discipline et les personnes ayant pris part aux délibérations de celui-ci sont soumis à l'obligation du secret pour tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance.

2-2 Quorum

Le conseil de discipline ne peut valablement siéger que si le nombre de membres présents est égal à la majorité des membres composant le conseil.

Lorsque dans un établissement, il n'y a ni conseiller principal d'éducation (CPE) ou conseiller d'éducation, ni personne faisant fonction de **CPE**, le conseil de discipline ne comprend que douze membres et statue néanmoins valablement.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui se tient dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

Nouveau
dans la circulaire
✓ LA COMMISSION
HYGIÈNE ET
SÉCURITÉ

VIII LA COMMISSION HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

Une commission hygiène et sécurité est instituée dans les établissements pour ce qui concerne les domaines liés à l'hygiène et à la sécurité de l'ensemble de la communauté scolaire.

Cette commission est instaurée dans tous les établissements, dans le respect du droit local. Des aménagements à la présente circulaire, en particulier en ce qui concerne la composition de la commission, sont par conséquent envisageables.

Pour les établissements relevant d'un groupement de gestion, la commission hygiène et sécurité émane du conseil de groupement de gestion.

Attributions

La commission hygiène et sécurité est consultée sur les domaines suivants:

L'hygiène et la sécurité de la communauté éducative

La proposition d'actions de formation à mettre en oeuvre dans le domaine de l'hygiène et la sécurité, en lien avec la cellule de formation continue

-Le respect et la veille de toutes les dispositions légales en matière d'hygiène et sécurité

-Les mesures de sécurité à prendre en lien avec l'ambassade et le conseiller technique sureté de l'AEFE

La commission peut proposer des actions ou mesures à mettre en oeuvre dans ces différents domaines, a minima dans le respect des dispositions du droit local.

Dans l'exercice de leurs attributions, toute facilité sera accordée aux membres de la commission pour permettre leur participation active (visite de sites, participation aux exercices (ex : incendie, etc.)

Composition

La commission hygiène et sécurité est présidée par le chef d'établissement ou, en cas d'empêchement, par l'un des adjoints.

La commission comprend (en fonction de la taille de l'établissement) :

> Les représentants de l'administration

Le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints

Le directeur d'école, le cas échéant

Le directeur administratif et financier

Le conseiller principal d'éducation, le cas échéant

> Les représentants des personnels sont désignés par les représentants des personnels siégeant au conseil d'établissement. Ils comprennent au moins un représentant de chaque catégorie de personnel (enseignants du premier degré, enseignants du second degré et personnels administratifs et de service). Leur nombre, décidé par le conseil d'établissement, est compris entre 4 et 6 membres.

Dans les commissions réunies au niveau du groupement de gestion, le nombre de représentants des personnels, désignés par les membres du conseil de groupement de gestion, est fixé entre 6 et 8 personnes.

> Les représentants des usagers. Un ou deux représentants des parents d'élèves et un ou deux représentants des élèves sont désignés par les représentants des parents d'élèves et des élèves siégeant au conseil d'établissement (ou membres du groupement de gestion).

> Pour chaque membre titulaire, un membre suppléant est désigné.

> A titre d'expert, toute personne ayant compétence en matière de santé, prévention ou sécurité (médecin, infirmière scolaire, assistant de prévention, etc.) ou à défaut un expert extérieur ayant compétence en matière de santé, prévention ou sécurité, ainsi que l'agent chef des personnels de service et un représentant du poste diplomatique en charge des questions d'hygiène et de sécurité.

Dans les établissements conventionnés, la commission comprend, en outre, un représentant de l'organisme gestionnaire.

3- Fonctionnement

La commission se réunit en séance sur un ordre du jour précis deux fois par an.

Les règles définies pour le conseil d'établissement en matière de convocation, de quorum et de secrétariat sont applicables à la commission hygiène et sécurité.

Le président peut inviter, à son initiative ou sur demande des représentants des personnels, toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Le compte rendu de chaque séance est présenté en conseil d'établissement.

Les travaux de la commission sont portés à la connaissance du conseil d'établissement par la rédaction d'un bilan annuel.

Nouveau

dans la circulaire

✓ LA COMMISSION HYGIÈNE ET
SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE
TRAVAIL DES PERSONNELS

IX LA COMMISSION RELATIVE À L'HYGIÈNE, À LA SÉCURITÉ ET AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNELS

Une commission hygiène, sécurité et conditions de travail est instituée dans les établissements pour ce qui concerne les domaines liés à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail des personnels de l'établissement.
Cette commission est instaurée dans tous les établissements.
Pour les établissements relevant d'un groupement de gestion, la commission hygiène, sécurité et conditions de travail émane du conseil de groupement de gestion, dans le respect des dispositions du droit local.

Attributions

Le conseil d'établissement délègue à une commission hygiène, sécurité et conditions de travail des personnels, les domaines suivants:

- analyse et promotion de la prévention des risques professionnels
- proposition d'actions de prévention du harcèlement au travail
- suggestion de toute mesure de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail
- propositions d'actions de formation à l'hygiène et à la sécurité, en lien avec la cellule de formation continue

Composition

La commission est présidée par le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement.

Elle comprend un nombre égal de représentants de l'administration et des personnels titulaires, désignés par les membres du conseil d'établissement. Le nombre de membres titulaires est fixé par le conseil d'établissement, entre 6 et 8 personnes, avant la première réunion de la commission.

Pour les commissions réunies au niveau du conseil de groupement de gestion, le nombre de membres, désignés parmi les membres du conseil de groupement de gestion, est fixé à 8 personnes.

Les représentants de l'administration sont désignés par le chef d'établissement.

Les représentants des personnels titulaires et suppléants sont désignés par les représentants des personnels siégeant au conseil d'établissement. Ils comprennent au moins un représentant de chaque catégorie de personnel (enseignants du premier degré, enseignants du second degré et personnels administratifs et de service).

La commission comprend en outre un personnel de l'établissement ayant compétence en matière de santé, prévention ou sécurité (médecin, infirmière scolaire, assistant de prévention, etc.). Ce dernier assiste en tant qu'expert aux séances de la commission. A défaut, il est fait appel à un expert extérieur ayant compétence en matière de santé, prévention ou sécurité.

Le président peut inviter, à son initiative ou sur demande des représentants des personnels, toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Fonctionnement

La commission hygiène, sécurité et conditions de travail se réunit en séance sur un ordre du jour précis au moins deux fois par an.

Les règles définies pour le conseil d'établissement en matière de convocation, de quorum et de secrétariat sont applicables à la commission hygiène, sécurité et conditions de travail.

Dans l'exercice de leurs attributions, toute facilité sera accordée aux membres de la commission (visite de sites, enquêtes ...).

Les représentants des personnels membres de la commission émettent un avis formé par un vote.

Sur proposition de la commission, le président saisira le CHSCT central de l'AEFE de toute question nécessitant une expertise particulière et/ou ne pouvant être traitée localement.

L'organisme gestionnaire pourra être saisi de toute question concernant les personnels de droit local.

Un compte-rendu de commission sera établi à la fin de chaque séance, et validé lors de la séance suivante.

Nouveau
dans la circulaire :
LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE,
LA CELLULE DE FORMATION CONTINUE
LE CONSEIL DES MAÎTRES
LE CONSEIL DES MAÎTRES DE CYCLE,
LE CONSEIL ÉCOLE-COLLÈGE
LA COMMISSION ÉDUCATIVE

X. AUTRES INSTANCES

LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE

Un conseil pédagogique est mis en place dans les établissements comprenant un enseignement du second degré. Selon le contexte, le chef d'établissement, s'il le juge opportun peut mettre en place deux conseils pédagogiques, l'un pour le collège, l'autre pour le lycée.

Attributions

Pour l'exercice des compétences, le conseil pédagogique :

1/" est réuni sur :

- la coordination des enseignements ;
- l'organisation des enseignements en groupes de compétences ;
- les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves ;
- la coordination relative à la notation et à l'évaluation des activités scolaires ;
- les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation ;
- les modalités des échanges linguistiques et culturels.

2/" formule des propositions quant aux modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'établissement.

3/" prépare en liaison avec les équipes pédagogiques :

- la partie pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le conseil d'établissement ;
- les propositions d'expérimentation pédagogique.
- les missions particulières et leur répartition

4/" assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement.

5/" peut être saisi, de toutes questions d'ordre pédagogique par le chef d'établissement, le conseil d'établissement ou conseil du second degré.

Il adopte son règlement intérieur.

Composition et désignation des membres

Le conseil pédagogique, présidé par le chef d'établissement, comprend au moins :

- un professeur principal par niveau d'enseignement ;
- un professeur pour chaque champ disciplinaire ;
- un conseiller principal d'éducation.

Après consultation des équipes pédagogiques intéressées, le chef d'établissement désigne, en début d'année scolaire, les membres du conseil pédagogique et les suppléants éventuels parmi les personnels volontaires, en veillant à ce que disciplines et niveaux soient représentés et après consultation des équipes pédagogiques intéressées.

Il en informe le conseil d'établissement lors de la réunion qui suit cette désignation.

Il porte la composition du conseil pédagogique à la connaissance de la communauté éducative par voie d'affichage.

Le président du conseil pédagogique peut inviter toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction des sujets traités et des caractéristiques de l'établissement.

Fonctionnement

Le conseil pédagogique est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence ou d'empêchement par un de ses adjoints.

Le président fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil.

Il convoque les membres du conseil pédagogique au moins huit jours avant la séance, ce délai pouvant être ramené à trois jours en cas d'urgence.

Le conseil pédagogique se réunit au moins trois fois par an et en tant que de besoin à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le conseil pédagogique ne peut valablement siéger que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres composant ce conseil.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil pédagogique est convoqué, au plus tôt le jour suivant celui de sa première convocation et au plus tard avant la tenue du conseil d'établissement le plus proche, en vue d'une nouvelle réunion ; il se prononce alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil pédagogique prépare un compte-rendu de séance, qui est porté à la connaissance du conseil d'établissement.

LA CELLULE DE FORMATION CONTINUE

La composition, le rôle et les attributions de la cellule de formation continue sont précisés dans la note de cadrage du 05 juillet 2017, relative à la formation continue des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger.

LE CONSEIL DES MAÎTRES

Le conseil des maîtres de l'école est composé :

- du directeur, président
- de l'ensemble des maîtres exerçant dans l'école,
- des maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil
- des membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

Le conseil des maîtres donne son avis sur l'organisation du service et sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.

LE CONSEIL DES MAÎTRES DE CYCLE

Le conseil des maîtres de cycle est constitué des membres de l'équipe pédagogique exerçant dans un cycle.

Le conseil de cycle est présidé par un membre choisi en son sein.

Lorsqu'une école élémentaire compte trois ou quatre classes, le conseil des maîtres de cycle rassemble tous les maîtres de l'école.

Il élabore la partie pédagogique du projet d'école pour le cycle considéré et assure le suivi et l'évaluation de sa mise en oeuvre.

Il peut consulter toute personne intervenant durant le temps scolaire.

Le conseil des maîtres de cycle fait le point sur la progression des enfants dans l'acquisition des diverses compétences définies pour ce cycle.

C'est lui qui formule les propositions concernant le passage des élèves d'un cycle à l'autre ou leur maintien dans le cycle.

LE CONSEIL ÉCOLE-COLLÈGE

Le conseil école-collège a une mission essentiellement pédagogique: il mène des actions pédagogiques, à tout niveau, sur l'ensemble des cycles, en coopération avec les instances locales. Les projets qu'il élabore concernent les enseignements, les enseignants et les enseignés du premier et du second degré, c'est-à-dire les acteurs tout autant que les contenus du système éducatif.

Il ne se limite pas à assurer la liaison entre la classe de CM2 et celle de sixième, désormais associées au sein d'un même cycle 3 (CM1, CM2, 6ème) et il a en charge tous les élèves de l'école et tous les élèves du collège.

1- Composition:

La composition du CEC est équilibré à parité entre le premier et le second degré, et ouverte: « le conseil école-collège peut inviter à participer ponctuellement à ses travaux toute personne dont les compétences peuvent lui être utiles » :

2- Fonctionnement:

- une présidence assurée par le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints;
- des rencontres régulières: il se réunit au moins deux fois par an ;
- une organisation souple, notamment grâce au travail confié aux commissions désignées par le conseil école-collège, pour la mise en oeuvre des projets prévus,

LA COMMISSION ÉDUCATIVE

Une commission éducative est instituée dans chaque établissement et inscrite au règlement intérieur,

Elle est présidée par le chef d'établissement ou, en son absence, par l'adjoint qu'il aura désigné. Le chef d'établissement nomme les membres. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur.

Une très large marge d'appréciation est laissée à l'établissement pour éventuellement élargir sa composition et ses missions.

La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

La Classe

L'affectation d'un élève dans une classe relève des pouvoirs d'organisation du chef d'établissement.

LA CLASSE

Des relations d'information mutuelle sont établies à l'initiative du chef d'établissement entre les enseignants, les élèves et les parents, d'un même groupe, d'une même classe ou d'un même niveau, en particulier au moment de la rentrée scolaire

Art421-53(Décret n°85-924 du 30 août 1985, article 33)

- ◆ Ainsi, il existe plusieurs établissements ayant institué des parents-relais dans chaque classe
- ◆ Ainsi, une réunion parents-professeurs doit être instituée rapidement après la rentrée

► Dans certains établissements à l'étranger à la demande des associations de parents d'élèves, les délégués-parents sont élus lors de la première réunion des parents d'élèves de la classe. Cette pratique qui présente l'avantage de permettre aux parents et aux enseignants de connaître les délégués dès le début de l'année, n'est possible qu'avec l'accord de l'ensemble de la communauté scolaire.

LE CONSEIL DE CLASSE

Désignation des représentants des parents d'élèves au conseil de classe

Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants des parents d'élèves sont désignés par le chef d'établissement sur des listes présentées par les associations et groupements de parents d'élèves de l'établissement, compte tenu des suffrages recueillis par chaque association ou groupement de parents d'élèves lors de l'élection des membres du conseil d'établissement. (Décret n°85-924 du 30 août 1985, article 33)

Leur identité est communiquée aux familles de la classe.

Dans le cas où, pour une classe, il s'avérerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués pourraient être attribués à des parents d'élèves volontaires d'autres classes.

Composition du conseil de classe

Le conseil de classe, placé sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant, comprend :

- les membres du personnel enseignant de la classe,
- deux délégués des parents d'élèves de la classe,
- deux délégués d'élèves de la classe,
- le conseiller principal d'éducation,
- le conseiller d'orientation

Sont également membres du conseil de classe lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe (et lorsqu'ils existent !!) :

- le médecin d'établissement,
- l'assistante sociale,
- l'infirmière.

Rôle du conseil de classe

Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an à la fin de chaque trimestre scolaire et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile.

➡ **Document préparatoire au conseil de classe en annexe**

Le conseil de classe examine :

- les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, ne particulier les modalités d'organisation du travail personnel des élèves,
- le comportement scolaire de chaque élève,
- les propositions d'orientation et de redoublement.

Le professeur principal ou un représentant de l'équipe pédagogique expose au conseil de classe les résultats du suivi et de l'évaluation des élèves et commente les conseils en orientation formulés. Le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de

mieux le guider dans son travail et ses choix d'étude.

Il appartient au chef d'établissement ou à son représentant d'écartier éventuellement des délibérations les éléments qui risqueraient, s'ils étaient divulgués, de nuire à des élèves ou à leur famille.

LE CONSEIL DE CLASSE

Les interventions des représentants de parents au conseil de classe

Préparer le Conseil de classe

C'est dans ce cadre des conseils de classe que les représentants peuvent jouer un rôle très important s'ils sont vraiment les porte-parole de l'ensemble des parents de la classe et s'ils ont préparé avec eux la réunion à laquelle ils participent.

Contact préalable avec les professeurs

Si une question intéresse une discipline en particulier, examinez-la d'abord avec le professeur concerné avant de le faire, si nécessaire, avec l'ensemble du conseil de classe.

Interventions des représentants des parents

Elles peuvent porter sur les observations présentées par le représentant de l'équipe pédagogique en début de séance. Elles peuvent porter également sur tout autre sujet préoccupant les familles: climat de la classe, discipline, emploi du temps, travail en classe, notations pas toujours compréhensibles, travail à la maison, examen de fin d'année, orientation et débouchés, Veiller, sur les cas individuels, à ce qu'aucune information susceptible d'éclairer le comportement d'un élève n'ait été négligée.

Attention à la forme

Les délégués veilleront à la forme utilisée au cours de ces interventions: exactitude des informations transmises, courtoisie et respect des enseignants. En contrepartie, les délégués devront faire respecter leur droit à la parole en tant que membre à part entière du conseil de classe.

Compte rendu du conseil de classe

Les représentants des parents ont, envers tous les parents un devoir d'information. Ils rédigeront, le plus rapidement possible, un compte rendu du conseil de classe qui portera sur les problèmes généraux de la classe et non sur les cas particuliers qui seront abordés en tête à tête entre le délégué et la famille qui l'aura souhaité.

Le représentant des parents doit éviter, dans la mesure du possible, toute déformation, toute interprétation subjective de ce qu'il a vu et entendu; pour cela, il est souhaitable que les deux délégués rédigent ensemble ce document.

*Quelques rappels utiles

- Les représentants ne sont pas les représentants de leur propre enfant.
- Ils ont un devoir de réserve et ne peuvent faire état de l'examen des cas individuels dans leurs comptes-rendus écrits ou oraux.
- **Les documents utilisés lors du conseil (notes et appréciations des élèves...) sont strictement confidentiels.**
- Certains sujets ne sont pas du ressort du conseil de classe mais de celui du conseil d'établissement (cantine, hygiène, transports...); les délégués doivent transmettre ces questions à l'APE dont les représentants siègent au conseil d'établissement.
- Le compte rendu peut être envoyé aux familles par la poste ou être distribué en classe, avec l'autorisation du chef d'établissement.
- La courtoisie veut que l'on transmette le compte rendu au chef d'établissement pour information mais ces textes n'ont pas à être soumis à leur appréciation.



Orientation & commission d'appel

Art. L 313-1 Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements, sur l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article [L. 6211-1](#) du code du travail, sur les professions ainsi que sur les débouchés et les perspectives professionnels fait partie du droit à l'éducation.

L'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire.

Dans ce cadre, les élèves élaborent leur projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des autres professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les entreprises et les associations y contribuent.

Procédures d'orientation et d'affectation

Le calendrier de l'orientation

Conseil de classe du 2e trimestre

- Intentions d'orientation de l'élève et de la famille
- Proposition provisoire du conseil de classe

Conseil de classe du 3e trimestre

- Choix d'orientation de l'élève et famille
- Proposition du Chef d'établissement

L'examen des demandes des familles et les propositions du conseil de classe

Les demandes d'orientation sont examinées par le conseil de classe qui émet des propositions d'orientation.

- Lorsque les propositions sont conformes aux demandes, le chef d'établissement les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur, Elles deviennent décisions d'orientation.
- Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement ou son représentant, reçoit l'élève et ses parents ou l'élève majeur, afin de les informer des propositions du conseil de classe et recueillir leurs observations, **Il peut assortir sa décision de faire droit à la demande d'orientation de l'élève à condition que celui-ci s'engage à suivre un dispositif de remise à niveau**, avec l'accord écrit de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur.

Le chef d'établissement prend ensuite les décisions d'orientation ou de redoublement et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

La procédure d'orientation en 3^e

En cas de désaccord, un entretien est proposé à la famille par le chef d'établissement. Le chef d'établissement peut assortir sa décision de faire droit à la demande d'orientation de l'élève de la condition que celui-ci s'engage à suivre un dispositif de remise à niveau, notamment lorsque le conseil de classe l'a recommandé, avec l'accord écrit de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur.

- Si le désaccord persiste, le chef d'établissement doit motiver sa décision et la famille peut recourir à la commission d'appel qui rendra un arbitrage définitif.

Le choix des enseignements d'exploration de seconde GT et de baccalauréat professionnel appartient à la famille.

La procédure de l'orientation en 2nde GT

À l'issue de la 2nde GT, les élèves peuvent se diriger vers une des séries des baccalauréats généraux (ES, L ou S) ou vers l'une des séries des baccalauréats technologiques (STMG, STI2D, sn, STD2A, STAV) **si disponibles**.

Deuxième trimestre

- La famille émet des intentions d'orientation provisoires : choix d'une ou plusieurs séries de première générale ou technologique.
 - Le conseil de classe formule une proposition provisoire.
- ~ En cas de désaccord, le dialogue commence, et est maintenu jusqu'à la fin du troisième trimestre.

Troisième trimestre

- L'élève et sa famille formulent un ou plusieurs choix définitif(s).
 - Le conseil de classe répond par une proposition d'orientation : une ou plusieurs séries de première générale ou technologique, une réorientation en première professionnelle (si disponible) après un stage passerelle.
- ~ Si cette proposition est conforme à la demande, la proposition d'orientation devient alors une décision d'orientation, notifiée par le chef d'établissement.
- ~ Si elle n'est pas conforme au choix de la famille, le chef d'établissement prend la décision définitive après un entretien qui permet à la famille de défendre son point de vue.

~ Si le désaccord persiste après cette entrevue, la famille peut faire un recours auprès de la commission d'appel qui rendra un arbitrage définitif.

Les avis provisoire et définitif du conseil de classe ne portent que sur la recevabilité des demandes dans la ou les séries demandées. Les enseignements d'exploration suivi par l'élève ne doivent pas être pris en considération.

*** Le conseil de classe est tenu de répondre positivement ou négativement à chacune des demandes formulée par la famille.**

Procédures d'orientation et d'affectation

Le changement de voie d'orientation et de série au lycée

Au lycée, le changement de voie ou de série de baccalauréat - y compris en cours d'année - est possible. Il n'est toutefois envisageable qu'avec l'accord du chef d'établissement qui s'appuie sur le dossier et l'avis des équipes pédagogiques, et sous réserve des capacités d'accueil de l'établissement souhaité.

Cette procédure doit demeurer exceptionnelle. Un stage passerelle peut être proposé à l'élève.

Les nouveautés de l'année 2016

La conservation des notes

Depuis la session 2016 du baccalauréat général et technologique, les candidats peuvent demander à bénéficier de la conservation des notes égales ou supérieures à 10, pendant les cinq sessions suivantes. Cette mesure s'applique aux candidats des voies générale, technologique et professionnelle des établissements publics et privés sous contrat de l'enseignement public et agricole qui repassent l'examen au sein de leur lycée et en tant que candidat libre.

Il n'est possible de conserver ses notes que si l'on se présente dans la même série du bac. La conservation des notes permet également l'attribution d'une mention.

L'Affectation en France

L'affectation intervient après la décision définitive d'orientation. Cette opération consiste à mettre en relation les vœux des familles avec les capacités d'accueil existant dans les établissements. Quand ces capacités sont restreintes, l'affectation s'appuie sur l'examen du dossier de candidature de l'élève en commission.

Affelnet et l'affectation post-3^e et post-2^{nde}

En France, les décisions d'orientation prises à l'issue de la troisième et de la seconde sont enregistrées dans l'application informatique « Affelnet » pour « Affectation des élèves par le net ».

Cette procédure concerne :

tous les élèves de 3^e souhaitant intégrer une 2^{nde} GT, une 2^{nde} pro ou une 1^{re} année de CAP dans un établissement public (et privé sous-contrat dans certaines académies) dépendant des ministères de l'Éducation nationale ou de l'Agriculture ;

tous les élèves de seconde souhaitant intégrer une 1^{re} technologique, 1^{re} professionnelle, 2^{de} professionnelle ou une première année de CAP.

Affelnet permet également la saisie de vœux pour l'apprentissage, à titre informatif. Les demandes d'affectation en apprentissage ne sont pas gérées dans le cadre de cette application, mais nécessitent la signature d'un contrat avec un employeur et une inscription par la famille en CFA.

Les vœux de chaque élève doivent être saisis dans l'application par le chef d'établissement. En cas de vœux sur plusieurs académies, il convient d'effectuer une saisie par académie.

Dans la mesure où l'affectation relève de la compétence de l'inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale (IA-DASEN), les procédures et calendriers inhérents à cette affectation peuvent être différents d'un département à l'autre.

COMMISSION D'APPEL D'UNE DECISION D'ORIENTATION OU DE REDOUBLEMENT

Articles R 451-5 à 451-9 spécifiques au réseau AEFÉ :

Art. R 451-5 - Dans les établissements du second degré, pour la réalisation du projet personnel de l'élève, le chef d'établissement procède à la consultation des enseignants et facilite le dialogue entre la famille et l'équipe éducative. En fonction de ces consultations et des demandes d'orientation de la famille ou de l'élève majeur, le conseil de classe formule des propositions d'orientation dans le cadre des voies d'orientation définies [par le dernier arrêté ministériel], ou de redoublement.

Art. R 451-6 - Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement reçoit l'élève et ses parents ou l'élève majeur afin de les informer des propositions du conseil de classe et de recueillir leurs observations. Le chef d'établissement prend ensuite les décisions d'orientation ou de redoublement, dont il informe l'équipe pédagogique, et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

Art. R 451-7 - Les décisions non conformes aux demandes sont motivées. Elles sont adressées aux parents de l'élève ou à l'élève majeur qui font savoir au chef d'établissement s'ils acceptent les décisions ou s'ils en font appel, **dans un délai de huit jours (et non de 3 jours)** à compter de la réception de la notification de ces décisions.

Art. R 451-8 - Par dérogation à l'article D 331-35, la commission d'appel est constituée par le chef de poste diplomatique, présidée par celui-ci ou par une personne désignée par lui, et composée d'un ou plusieurs chefs d'établissements, de deux enseignants et de deux parents d'élèves désignés sur proposition des associations de parents.

Commentaire : Toutefois à l'étranger, afin d'assurer l'impartialité des décisions rendues par la commission, la pratique veut que le chef d'établissement auteur de la décision contestée ne siège pas en commission d'appel. Par ailleurs, la circonstance que les établissements soient parfois distants du poste ne peut être reprochée à l'AEFE, laquelle préconise que la commission se tienne, dans toute la mesure du possible, dans l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé. (AEFE-SJ).

Art. R 451-9 - Les décisions relatives à la scolarité des élèves, notamment les décisions d'orientation, prises par les établissements scolaires français à l'étranger, s'appliquent en France dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat ; elles s'appliquent également dans les autres établissements scolaires français à l'étranger.

La procédure

Si le parent n'accepte pas la décision du chef d'établissement après l'entretien, il doit impérativement demander que son dossier soit soumis à la commission d'appel.

Le parent doit préparer tous les arguments qui justifient sa demande.

Il doit être informé du nom et des coordonnées des délégués parents siégeant à la commission d'appel.

- Les membres de la commission examinent le dossier de l'élève à huis clos. Les professeurs expliquent le dossier de l'élève, présentent toutes les notes et les appréciations ainsi que l'autoévaluation de l'élève.

- Ensuite les parents et l'élève sont appelés et présentent aux membres de la commission les motifs et arguments qui justifient leur demande. Ils peuvent être accompagnés d'un tiers.

Expliquez les projets de votre enfant - exposez « sobrement » les raisons qui ont pu entraîner une dégradation de ses résultats si c'est le cas (difficultés familiales, problèmes de santé...) – ne prétendez pas non plus lui faire combler toutes ses lacunes en le faisant travailler tout l'été ou en l'inscrivant à un stage intensif mais cela peut montrer la volonté de la famille et de l'élève à y remédier. Ne dénigrez pas les professeurs car cela ne peut que vous desservir.

Il est possible de rédiger une lettre de motivation si la famille ne peut se rendre à l'entretien ou si elle ne se sent pas apte à s'exprimer. Le délégué parent peut aider à cette démarche.

- Les membres de la Commission se réunissent à nouveau à huis clos et votent. La décision de la commission écrite est notifiée ensuite aux parents.

- Signée par le Conseiller Culturel, elle ne peut en aucune manière être modifiée

Dispositions législatives

Article L331-7 Modifié par la LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 47

☒ L'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte du développement de leurs aspirations et de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire. Elles favorisent la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi les filières de formation.

Afin d'élaborer son projet d'orientation scolaire et professionnelle et d'éclairer ses choix d'orientation, un parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel est proposé à chaque élève, aux différentes étapes de sa scolarité du second degré.

Il est défini, sous la responsabilité du chef d'établissement et avec l'élève, ses parents ou son responsable légal, [...] les enseignants et les autres professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les entreprises et les associations contribuent à la mise en oeuvre de ce parcours **[rebaptisé parcours Avenir – arr. du 1-7-2015]**.

Art. L331-8

La décision d'orientation est préparée par une observation continue de l'élève. Le choix de l'orientation est de la responsabilité de la famille ou de l'élève quand celui-ci est majeur. **Tout désaccord avec la proposition du conseil de classe fait l'objet d'un entretien préalable à la décision du chef d'établissement. Si cette dernière n'est pas conforme à la demande de l'élève ou de sa famille, elle est motivée. La décision d'orientation peut faire l'objet d'une procédure d'appel.**

Dispositions réglementaires sur la procédure d'orientation

Articles D331-31 à 331-44, principaux extraits :

Art. D331-31 - En fonction du bilan, de l'information fournie et des résultats du dialogue avec les membres de l'équipe éducative, les parents de l'élève ou l'élève majeur formulent des demandes d'orientation, dans le cadre des voies d'orientation définies par *[le dernier arrêté ministériel]*.

Art. D331-32 - Les demandes d'orientation sont examinées par le conseil de classe qui prend en compte l'ensemble des informations réunies par ses membres sur chaque élève ainsi que les éléments fournis par l'équipe

pédagogique [...]. Le conseil de classe émet des propositions d'orientation [...] ou de redoublement.

Art. D331-33 - Lorsque ces propositions sont conformes aux demandes, le chef d'établissement prend ses décisions conformément aux propositions du conseil de classe et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

Art. D331-34 - Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement, ou son représentant, reçoit l'élève et ses parents ou l'élève majeur, afin de les informer des propositions du conseil de classe et de recueillir leurs observations [...].

Art. D331-35 - En cas d'appel, le chef d'établissement transmet à la commission d'appel les décisions motivées ainsi que tous éléments susceptibles d'éclairer cette instance. Les parents de l'élève ou l'élève majeur qui le demandent sont entendus par la commission [...]. Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation ou de redoublement définitives [...].

Les alinéas 3 et 4 de cet article, qui définissent la composition de la commission d'appel, sont soumis à dérogation dans les établissements d'enseignement français à l'étranger, par référence l'article *Art. R 451-8* spécifique au réseau AEF (cf. page suivante).

☒ **Art. D331-37** - Lorsque les parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, **ils peuvent, de droit, obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire.**

☒ **Art. D331-38** - Le choix des enseignements optionnels, champs et spécialités d'une voie d'orientation incombe aux parents de l'élève ou à l'élève majeur, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et par l'avis du conseil de classe. [...]

☒ **Art. D331-39** - Les décisions d'orientation ou de redoublement prises dans l'enseignement public sont applicables dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. *[et inversement...]*

☒ **Art. D331-40** - La continuité éducative entre les cycles est assurée notamment au moyen de la transmission de bilans pédagogiques, de rencontres et d'échanges entre enseignants et élèves [...].

☒ **Art. D331-41** - Tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle dans l'établissement scolaire, sous réserve des choix relatifs à la poursuite d'un enseignement optionnel ou de spécialité ou d'un changement de voie d'orientation [...].

☒ **Art. D331-42** : Tout élève ayant échoué à l'examen du baccalauréat [...] se voit offrir le droit d'une nouvelle préparation de cet examen [...].

☒ **Art. D331-43** - Le projet d'établissement [...] comporte des dispositions relatives au dialogue et à l'information nécessaires ainsi qu'à l'orientation. Les actions menées dans l'établissement scolaire en matière de dialogue, d'information, de préparation de l'orientation, ainsi que les résultats de l'orientation et de l'affectation figurent dans le rapport annuel prévu par l'article L. 421-4.

La vie scolaire

La vie scolaire dans le projet d'établissement

Les établissements scolaires français à l'étranger sont des lieux d'éducation où sont transmis aux élèves des repères et des valeurs démocratiques et où les différents membres de la communauté éducative - élèves, parents, personnels - sont appelés à exercer des droits et à respecter des devoirs.

Les dispositions législatives énoncées sous l'article R 451-1 du code de l'éducation, les dispositions réglementaires prises pour leur application, et les dispositions spécifiques des articles R451-2 à R 451- 15 du code de l'éducation constituent, avec les circulaires de l'Agence, la seule source de droit national directement applicable aux établissements scolaires français à l'étranger.

Il convient toutefois de s'inspirer de l'esprit des autres textes français régissant l'organisation de la vie scolaire, dans la mesure où cela ne heurterait ni l'état du système, ni des spécificités locales.

La vie scolaire dans le projet d'établissement

La vie scolaire est une composante du projet d'établissement. Par sa dimension éducative et participative, la vie scolaire crée un cadre favorisant la réussite de la scolarité des élèves et leur épanouissement. Il y a lieu en conséquence d'entretenir dans l'établissement un climat de confiance, de respect mutuel et de responsabilité partagée.

De nombreux établissements choisissent de formuler une charte éducative plutôt qu'un règlement intérieur, incluant les règles de vie, les relations avec les familles, les modalités d'application de la charte 'd'après le BO spécial N° 6 du 25 août 2011

DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

La mise en oeuvre des droits et des obligations des élèves s'inscrit dans le respect des dispositions précitées du code de l'éducation et de la réglementation localement applicable.

Les chefs d'établissement doivent veiller à la participation effective des élèves à la vie de l'établissement, notamment par leur implication directe dans les actions et projets éducatifs transversaux ou pluridisciplinaires, telles que les initiatives citoyennes, l'éducation à la citoyenneté, la prévention et l'éducation à la santé, ainsi que par la participation de leurs représentants élus au sein des différents conseils mis en place.

Plus généralement, ils veillent au respect des modalités d'exercice de leurs droits, de leurs obligations, celles relatives à la discipline scolaire.

Ces règles doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur de l'établissement.



Apprendre à développer d'autres compétences

Le bulletin scolaire, le livret de compétences doivent rendre compte de l'engagement des jeunes dans leur établissement, dans la vie "civile." Loin d'être une contrainte, la participation des élèves à la vie de l'établissement est une chance.

Ils doivent apprendre une autre relation à l'adulte que le face à face habituel profs/élèves.

Ils doivent être accompagnés par les adultes pour apprendre l'autonomie, la responsabilité et l'intérêt collectif.

Le règlement intérieur des établissements scolaires français à l'étranger

Le règlement intérieur définit, conformément aux termes de l'article R 451-11 du code de l'éducation, les droits et obligations des élèves dans le cadre scolaire, ainsi que les modalités de leur exercice. Il fixe les règles de participation de chacun des membres de la communauté éducative.

Il fixe également les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, notamment en matière d'horaires, d'entrées et sorties et de déplacements des élèves.

Sous réserve de la particularité des établissements et des spécificités locales, l'élaboration ou la réactualisation du règlement intérieur peut utilement s'inspirer des dispositions contenues dans le décret n°2000-620 du 5 juillet 2000.

Les modalités d'élaboration ou d'actualisation de ce règlement doivent tenir compte des particularités locales et des niveaux d'enseignement.

Il convient d'associer l'ensemble des membres de la communauté éducative et de créer les conditions d'une véritable concertation pour que le règlement intérieur soit, au moins en partie, le résultat d'un travail collectif, lequel est réalisé au sein des instances consultatives de l'établissement.

Par ailleurs, le caractère normatif du règlement intérieur en fait un document de référence pour l'action éducative, lequel participe également à la formation et à la

citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les membres de la communauté éducative.

Le règlement intérieur s'inspire des principes et des valeurs qui fondent le service public d'éducation, à savoir, la neutralité, la laïcité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, la liberté d'information et d'expression dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, l'égalité des chances et de traitement entre les filles et les garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Il comporte également un chapitre consacré à la discipline des élèves, lequel précise notamment la liste des punitions et sanctions encourues ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation.

Toute punition ou sanction doit respecter le principe du contradictoire, être individuelle et proportionnée au manquement.

La composition et les attributions du conseil de discipline feront l'objet d'un texte séparé.

Le règlement intérieur doit faire l'objet d'une information et d'une diffusion les plus larges possibles auprès de tous les membres de la communauté éducative.

Il convient de ne pas entraver l'examen des demandes de révision dont il pourrait faire l'objet.

Des actions d'information adaptées, complétées par un travail d'explication notamment auprès des élèves, peuvent être mises en place. A cet effet, l'heure de vie de classe peut constituer un moment privilégié.

vie scolaire, état des lieux

*Et si on s'attachait aussi à
l'Epanouissement
et au sentiment
d'appartenance...*



La qualité de l'éducation "à la française" et les valeurs qu'il porte sont les vecteurs de sa popularité auprès des familles françaises et étrangères qui fréquentent les établissements d'enseignement scolaires à l'étranger. Cependant, la vie scolaire est le maillon faible de cette éducation.

L'école n'est pas qu'un lieu d'enseignement: c'est un lieu de vie et nous considérons à la FAPEE que le vivre ensemble mérite plus qu'un règlement intérieur des droits et devoirs (des élèves uniquement!) mais une véritable réflexion au niveau de l'établissement et des instances de tutelle pour que l'école soit un lieu d'épanouissement.

Les enquêtes PISA ont mis en évidence la forte anxiété de nos élèves et leur peur de l'échec.

Les professionnels dénoncent aussi souvent la passivité des élèves, leur attitude de consommateurs d'école.



Lutter contre la passivité. Nous pensons qu'il y a une réflexion à mener à l'école sur le potentiel de chacun qui ne doit pas uniquement s'exprimer à travers le prisme des résultats scolaires. Toute une éducation à faire sur le vivre à l'école. Or, le sentiment d'appartenance, le respect mutuel, la solidarité, la citoyenneté, la confiance en soi doivent s'apprendre au même titre que les enseignements académiques. Ils se nourrissent d'une vie scolaire riche.

Elle doit s'élargir aux Talents des élèves, au sport, aux arts. Elle doit célébrer les mérites et les victoires..et institutionnaliser un certain nombre de Rites -qui existent déjà dans beaucoup d'établissements, tels que les cérémonies de graduation, le bal des lycéens, les joutes oratoires, les concours de poésie, les spectacles de fin d'année, les matches adultes-élèves, etc. L'alternative n'est pas la fête ou le travail mais le travail dans la gaieté. Pourquoi empêcher les élèves de venir en cours déguisés à carnaval? Pourquoi un niveau ou un cycle ne choisirait-il pas sa propre tradition, son propre projet pédagogique ou artistique distinctif et insigne?



- ✦ **IMPLIQUER LES ÉLÈVES DÈS LA RENTRÉE SCOLAIRE ET NON AU BOUT DE 2 MOIS DE CLASSE**
- ✦ **SOLLICITER LES CVC ET CVL SUR DE VRAIS PROJETS; LES METTRE EN LIEN AVEC LES APP ET LES PROJETS DE CLASSE**
- ✦ **FAIRE DES ÉLECTIONS DES ÉLÈVES DÉLÉGUÉS DE VRAIS MOMENTS DE DÉMOCRATIE SCOLAIRE**
- ✦ **METTRE UNE NOTE / MENTION SPÉCIFIQUE POUR VALORISER L'ENGAGEMENT**

vie scolaire, état des lieux

LA DISCIPLINE POSITIVE: Faire grandir par l'encouragement

Développer le sentiment d'appartenance et d'importance des enfants, créer du lien, développer la coopération et le sens des responsabilités, croire et faire croire dans l'encouragement font partie des objectifs essentiels de cette approche. La Discipline Positive apporte des réponses concrètes aux défis que rencontrent aujourd'hui parents et enseignants dans leur envie d'être des porteurs de repères éducatifs justes et encourageants. L'enjeu est de transmettre les compétences de vie nécessaire qui permettent aux enfants de s'épanouir et de s'intégrer dans leur communauté et y contribuant de façon active et constructive.

La Discipline Positive s'adresse aux parents et aux enseignants désirant découvrir et intégrer dans le quotidien les outils de l'encouragement.

Objectif de la formation :

- Créer dans la classe une atmosphère fondée sur la fermeté et la bienveillance : un enfant réussit mieux lorsqu'il se sent mieux et encouragé !
- Développer chez l'élève les compétences nécessaires à son épanouissement académique et social.
- Apprendre à motiver les élèves en développant l'autodiscipline, le sens des responsabilités, la coopération, la recherche de solution et l'estime de soi.
- Apprendre à utiliser les outils de la Discipline Positive dans la classe (gestion des incidents de classe par exemple), prévenir les problèmes de discipline et trouver des solutions.

Basée sur les principes d'Alfred Adler, psychiatre autrichien du début du XXème siècle, la Discipline Positive est un modèle, ni punitif ni permissif, ancré dans cette belle notion de fermeté et bienveillance simultanées.

ACCUEIL DES ÉLÈVES ET DES FAMILLES pour mieux contribuer au sentiment d'appartenance..

Une journée de pré-rentrée Pour informer, intégrer et créer du lien

Cette journée de pré-rentrée doit être préparée en commun par la direction et les équipes éducatives et l'APE. Elle permet de présenter les temps forts de l'année scolaire, les services, les activités, mais aussi le projet d'établissement, l'accompagnement des élèves à besoins particuliers, les méthodes de travail, les règles du vivre-ensemble, les actions de valorisation des élèves... C'est aussi un temps convivial au cours duquel se transmet les valeurs et la culture de l'établissement, contribuant fortement au sentiment d'appartenance et l'occasion d'inviter les nouveaux parents à s'investir dans l'association de parents d'élèves.

Pratiques violentes, jeux dangereux, Harcèlement, Bullying

La loi pour la Refondation de l'École de la République prévoit que la lutte contre toutes les formes de harcèlement constitue une **priorité** pour chaque établissement d'enseignement scolaire.

Le harcèlement se caractérise par l'usage répété de la violence physique, de moqueries et autres humiliations entre élèves, dont une nouvelle variante particulièrement redoutable repose sur l'usage d'internet et des nouvelles technologies de communication. L'éducation nationale a défini une politique de lutte contre le harcèlement à l'École.

Quatre axes d'action pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire:

- connaître et faire connaître le harcèlement
- faire de la prévention du harcèlement à l'École l'affaire de tous
- former les équipes éducatives et expérimenter des programmes de prévention
- traiter les cas de harcèlement avéré



Deux guides pratiques à l'attention de la communauté éducative et des équipes pédagogiques :

⇒ **Le harcèlement entre élèves : le reconnaître, le prévenir, le traiter** vise à sensibiliser l'ensemble des membres de la communauté éducative au harcèlement entre élèves et à ses conséquences. [Feuilletez le guide "le harcèlement entre élèves : le reconnaître, le prévenir, le traiter"](#)

⇒ Le second intitulé **"Guide pratique pour lutter contre le cyber-harcèlement entre élèves"** est la mise en pratique du partenariat entre le ministère de l'éducation nationale et l'association e-Enfance. Ce guide, qui a reçu le soutien de Facebook, a vocation à rappeler ce qu'est un usage d'Internet responsable. Il doit permettre au niveau des écoles de ne plus laisser sans réponse les cas de cyber-harcèlement entre élèves.

les chefs d'établissement sont prévenus d'un cas de cyber-harcèlement par les victimes ou leurs parents. Ils signalent ce cas à e-Enfance, qui agit dans le cadre d'un programme mené par la Commission européenne, « Pour un Internet plus sûr ». L'association alerte le réseau social Facebook afin de bloquer ou de fermer le compte du harceleur. Parallèlement, les établissements concernés pourront décider de « sanctions éducatives ». [Téléchargez le guide pratique pour lutter contre le cyber-harcèlement entre élèves](#).

Le devoir de surveillance

L'institution scolaire assume la responsabilité des élèves qui lui sont confiés. Pour l'école primaire, la circulaire n° 97-178 rappelle que le devoir de surveillance incombe aux directeurs d'école et aux enseignants. Pour les collèges, l'obligation de surveillance est précisée dans la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996. Ces textes rappellent, en particulier, l'attention qui doit être portée aux moments où les élèves ne sont pas en classe, pendant les récréations et les interclasses.

Les « jeux » contraints

L'enfant qui subit la violence du groupe n'a pas choisi de participer. Il est clairement identifié comme une victime puisqu'il n'a pas donné son consentement. Le « happy slapping », en français « joyeuses claques » : il s'agit d'une pratique consistant à filmer, à l'aide de son téléphone portable, une agression perpétrée par surprise, puis de procéder à la diffusion de ces images. Cette pratique, outre les violences physiques, vise également à porter atteinte à la dignité et à l'image de la victime.

Conséquences physiques et psychologiques

Les victimes de ces jeux peuvent présenter des manifestations psycho-traumatiques ainsi que des symptômes anxiodépressifs susceptibles d'évoluer vers l'apparition d'une phobie scolaire, de pensées suicidaires, avec parfois des passages à l'acte.

Facteurs associés

Il existe peu de travaux portant sur les enfants agresseurs et sur les enfants victimes de ces « jeux ». Toutefois, plusieurs études ont permis de confirmer certaines caractéristiques, qu'il s'agisse des victimes et/ou des agresseurs.

Les victimes

Ce sont généralement des enfants anxieux, timides, soumis, qui apparaissent comme des proies faciles. Ils ne se défendent pas et deviennent très rapidement des boucs émissaires. D'autres victimes, à l'inverse, ne sont pas timides mais possèdent certaines qualités, sur le plan physique, scolaire, socio-économique..., qui peuvent attiser la jalousie et l'excitation. Elles peuvent aussi se présenter comme provocatrices.

Les agresseurs

Dans leur très grande majorité, il s'agit surtout de garçons. Les filles peuvent, elles aussi, exercer une violence, même si celle-ci se manifeste surtout sur le plan psychologique ou émotionnel. Parmi ces agresseurs, on peut distinguer deux profils : les agresseurs actifs et les agresseurs passifs.

- Les agresseurs actifs et/ou initiateurs, sont décrits comme des enfants dominateurs et charismatiques qui présentent parfois un trouble du comportement antisocial se traduisant par de fréquentes attitudes transgressives et violentes. Ce sont des enfants souvent repérés comme ayant un fort besoin de sensations fortes, une grande impulsivité, une tendance à s'emporter.
- Les agresseurs passifs ne présentent pas de telles caractéristiques. Ils sont surtout entraînés par l'effet de groupe qui les pousse à devenir violents sous le regard de leurs camarades et du leader charismatique. Certains d'entre eux peuvent présenter un profil de personnalité dépendante, manquant d'assurance. Dès lors, la peur de représailles peut s'avérer particulièrement efficace sur ces jeunes.

Conduites à risques

Face à la multiplication d'incidents en milieu scolaire, il est urgent d'ouvrir le débat pour relégitimer parents et adultes dans leur rôle de principal acteur de prévention, notamment de la consommation de drogues et de l'abus d'alcool.

Usage de drogues, comportements d'ivresse fréquents et précoces, fuite dans des mondes virtuels, scarifications, anorexie, boulimie, voire conduites suicidaires sont des comportements en augmentation chez les jeunes. Pourtant, de nombreux parents se sentent démunis pour aborder ces questions avec leurs enfants car ils manquent de connaissances, redoutent d'entrer en conflit avec eux et ne se sentent pas légitimes à imposer une exigence éducative.

Médias, nouveaux modes de communication, transformation de la relation parents - enfants ont par ailleurs amoindri la capacité des parents à transmettre des messages éducatifs alors que la culture entre pairs se développe.

Pour la prévention des conduites à risque des adolescents, il est important de construire dans les établissements une solidarité d'adultes, redonner confiance à chacun dans ses capacités éducatives et contribuer à les renforcer.

La réussite dépend de notre capacité à nous mobiliser et à agir ensemble.

Voir la Mission interministérielle de la lutte contre la drogue et la toxicomanie:

<http://www.drogues.gouv.fr>
<http://www.lalettredelamildt.fr>

ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ DE LA VIE SCOLAIRE DE VOTRE ÉTABLISSEMENT

PROJET D'ÉTABLISSEMENT

- Votre établissement a un projet d'établissement OUI / NON
- Vous le connaissez OUI / PASSABLEMENT/ NON

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- Vous pensez que les élèves connaissent le règlement intérieur de l'établissement OUI / PASSABLEMENT/ NON
- Ce règlement s'apparente à une longue liste d'interdictions OUI / PASSABLEMENT/ NON

OUVERTURE INTERNATIONALE et MOBILITÉ. il existe dans votre établissement

- des sections internationales, européennes, orientales OUI / PASSABLEMENT/ NON
- un enseignement renforcé en langues OUI / PASSABLEMENT/ NON
- des partenariats avec d'autres écoles OUI / PASSABLEMENT/ NON
- une politique de voyages scolaires OUI / PASSABLEMENT/ NON

RÉUSSITE DES ÉLÈVES. il existe dans votre établissement

- des dispositifs spécifiques d'accompagnement des élèves en difficulté OUI / PASSABLEMENT/ NON
- une information et procédure claires de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques OUI / PASSABLEMENT/ NON

ACCUEIL / COMMUNICATION

- Il existe un volet d'actions dans le projet d'établissement sur l'accueil et l'information des élèves et des familles OUI / PASSABLEMENT/ NON
- L'intranet (ENT...) est efficace pour informer les élèves et les familles OUI / PASSABLEMENT/ NON
- Il y a un Temps de pré-rentrée ou rentrée organisée pour les familles et les élèves (faire connaissance, choisir les activités péri-éducatives) OUI / PASSABLEMENT/ NON
- Les Rencontres parents - professeurs sont satisfaisantes et informatives OUI / PASSABLEMENT/ NON
- Lors de la présentation de l'équipe pédagogique, les programmes, le mode d'évaluation des élèves sont présentés OUI / PASSABLEMENT/ NON
- Les parents sont informés des dispositifs de prise en charge des élèves pour les absences non prévisibles des enseignants OUI / PASSABLEMENT/ NON

EDUCATION À LA CITOYENNETÉ

- Il y a un volet d'actions dans le projet d'établissement sur l'engagement citoyen des élèves dans l'établissement et/ou la communauté OUI / PASSABLEMENT/ NON
- Votre enfant connaît le rôle des délégués de classe ou d'élus au CVL/CVC OUI / PASSABLEMENT/ NON
- Les parents sont informés des élèves élus au conseil d'établissement OUI / PASSABLEMENT/ NON
- Les enseignants et l'équipe Vie scolaire sont actifs dans l'animation de la Vie Scolaire OUI / PASSABLEMENT/ NON
- Les élèves sont actifs dans la vie de leur établissement et son animation OUI / PASSABLEMENT/ NON
- Le CVL (conseil de vie lycéenne) et maintenant le CVC (collège) sont dynamiques OUI / PASSABLEMENT/ NON
- Vous êtes informés des projets du CVL/CVC et autres clubs OUI / PASSABLEMENT/ NON

VIE SCOLAIRE-APPARTENANCE

- Il y a des temps forts, des rituels bien connus des élèves et des parents : (Ex : fête de l'établissement, bal des lycéens, soirée des talents, marché de Noël, concerts, fête de la musique, cérémonie de remise des diplômes, ...) OUI NON
- Les réussites individuelles et collectives des élèves dans différents domaines (sport, art, concours...), sont valorisées OUI / PASSABLEMENT/ NON

SAVOIR VIVRE ENSEMBLE (pour prévenir les incivilités ou le harcèlement, éduquer au respect de soi, de l'autre, du lieu où l'on vit et étudie)

- Il existe une charte du Vivre ensemble connue des élèves et des adultes OUI NON
- On a mis en place :
 - Une médiation entre pairs OUI NON
 - L'accueil des plus jeunes par les aînés (Terminales accueillent les 2^{nde}, les 3^{èmes} accueillent les 6^{èmes}...) OUI NON
 - Un dispositif autre (cellule d'écoute...) OUI NON
 - Un enseignement direct sur les règles du bien vivre ensemble OUI NON

ROLE DE L'APE DANS LA VIE DE L'ÉTABLISSEMENT

- L'APE a un local ou un usage aisé des locaux ? OUI NON
- Les parents sont invités activement par le chef d'établissement à s'engager et participer à la vie de l'établissement OUI / PASSABLEMENT/ NON
- La direction vous informe et vous consulte régulièrement OUI / PASSABLEMENT/ NON
- Vous co-organisé certains événements ou activités pour les élèves (forum des métiers, stages, camps...) OUI NON
- Vous co-organisé certains événements pour les parents (Accueil nouveaux parents, conférences, ...) OUI NON

L'ÉVALUATION

La FAPEE est signataire de l'appel lancé par l'association de lutte contre la constante macabre et pour une évaluation plus juste du travail des élèves et des étudiants par le contrat de confiance

Sous la pression de la société, les enseignants semblent obligés, pour être crédibles, de mettre un certain pourcentage de mauvaises notes, même dans les classes de bon niveau : une constante macabre en quelque sorte. Il s'agit d'un phénomène de société dont les enseignants ne sont évidemment pas les seuls responsables.

Quelques conséquences catastrophiques de ce dysfonctionnement

- ▶ **Chaque examen est un concours déguisé.** La lutte contre l'échec scolaire restera donc vaine.
- ▶ **Échec injuste et artificiel de nombreux élèves** qui, faisant partie des moins bons élèves d'une classe, ont une mauvaise note malgré leur travail et la compréhension des notions de base.
- ▶ **Perte de confiance** dans les rapports entre élèves et enseignants.
- ▶ **Perte de confiance en soi** des élèves français.
- ▶ **Trop nombreux cours particuliers** : il ne suffit pas de comprendre pour s'en sortir; il faut absolument éviter de faire partie du mauvais « tiers » de la classe.
- ▶ **Mal-être des élèves français à l'école.** À ce sujet, une récente enquête internationale PISA est particulièrement éloquente : sur 41 pays (250000 élèves interrogés), la France occupe la dernière place dans le domaine du bien-être à l'école.
- ▶ **Baisse inquiétante du nombre d'étudiants dans les filières scientifiques.** Plus précisément, la sélection des élèves s'appuie souvent sur leurs résultats en math et en physique (à une époque, c'est le latin qui jouait ce rôle). Par suite, ces disciplines, pourtant passionnantes, sont considérées comme trop difficiles.

Principal objectif : un système d'évaluation par contrat de confiance qui repose sur le principe de base selon lequel l'élève doit prendre conscience du fait que les efforts qu'il fournit ne sont pas vains, que le travail est une valeur importante.

EVALUATION PAR CONTRAT DE CONFIANCE (EPCC)

Le système EPCC est un système efficace suivi par plus de 30 000 enseignants, dont le mot clé est confiance et qui récompense les élèves travailleurs.

- il est très facile à mettre en place,
- il ne nécessite pas de moyens supplémentaires,
- il ne nécessite aucun changement de programmes.

REALISATION PRATIQUE

1^{ère} étape : annonce du programme du contrôle

- liste de questions déjà corrigées en classe
- conditions sur cette liste :
 - Apprentissage par coeur immédiat interdit
 - Strictement conforme au programme officiel

2^e étape : séance de questions-réponses pré-contrôle

Objectif : permettre aux élèves qui n'ont pas compris certains points de demander des explications à l'enseignant

3^e étape : contenu et correction de l'épreuve

- longueur du sujet
- question sur 4 points
- exigence dans la rédaction

BILAN

- La constante macabre est supprimée
- Un vrai climat de confiance
- Les moyennes de classe augmentent (2 à 3 points en général mais répartition non uniforme)
- Les notes restent étalées
- Les élèves travaillent beaucoup plus :
 - ▶ plus grande concentration en classe
 - ▶ révisions plus approfondies
 - ▶ prises de notes plus consciencieuses

Avantages pour la phase d'apprentissage :

Retour sur l'efficacité de l'enseignement du professeur

L'ÉVALUATION

RÉFLEXIONS et PROPOSITIONS de la FAPEE

(suite à la Conférence nationale sur l'évaluation octobre 2014)

- ➔ **Aller vers une semestrialiser des enseignements, passer progressivement de 3 à 2 conseils de classe, organiser des réunions régulières d'équipe.**
- ➔ **Faire un 1er bilan avec l'équipe pédagogique, l'élève et ses parents, avant les vacances de Toussaint. Rappeler les compétences et connaissances à acquérir, le positionnement de l'élève et les marges de progrès.**
- ➔ **Proposer un syllabus pour chaque discipline comprenant un référentiel du cours, les modalités d'évaluation, les dates des contrôles...**
- ➔ **Mettre en place une évaluation par contrat de confiance qui ne requiert aucun moyen supplémentaire**
- ➔ **Apprendre aux élèves à s'auto-évaluer**
- ➔ **Valoriser dans le bulletin trimestriel les compétences transversales (autonomie, capacité à s'auto-évaluer, travail en équipe, engagement citoyen). Intégrer les animateurs des associations et activités péri-éducatives dans le processus évaluatif**

L'objectif de l'enseignant ne se réduit plus à faire acquérir des connaissances ; il vise à rendre l'élève capable de les mobiliser dans un contexte donné relevant d'une situation inédite et complexe.

Conception dynamique de la compétence = mesure des acquis des élèves
=> Recentrage sur les processus d'apprentissage de l'élève

Evolution de l'évaluation : distinction entre évaluation / notation / validation

- L'évaluation doit porter sur des compétences clairement explicitées au niveau considéré :
- La notation se résume à traduire une production d'élève par une note chiffrée. Elle garde sa place pour des évaluations finales et certificatives (brevet des collèges).
- La valeur moyenne obtenue au final ne peut traduire une acquisition de compétences.

Le Projet d'établissement



A savoir

Le projet de l'établissement est le coeur de la politique éducative. Il est l'outil de pilotage et de dialogue pour la communauté éducative et entre l'établissement et le siège.

Il décline les grands axes de la politique éducative du Lycée et les actions qui en découleront en fonction de...

- ✓ la politique éducative nationale (homologation plus souple qu'on ne veut le dire)
- ✓ du projet d'orientation stratégique de l'AEFE
- ✓ des attentes spécifiques des COMPOSANTES DE LA COMMUNAUTÉ EDUCATIVE

Le projet d'établissement fait d'abord un Etat des lieux sincère de l'établissement

Contexte: positionnement de l'établissement, Elèves: (effectifs, performances), enquête sur leurs attentes, élèves en difficulté, orientation, Parents: CSP, nationalités, attentes, Personnels, Locaux et le matériel, Ressources financières : frais de scolarité, autres, Missions : scolarisation, coopération éducative



**Il permet une anticipation stratégique et hiérarchisée des besoins et des actions et des ressources à mettre en face !
Frais de scolarité, Autres types de financement**

Il est obligatoire pour déterminer la politique et l'avenir de l'établissement

- * le vivre ensemble (dont communication parents d'élèves/ direction...)
- * l'éducation à l'orientation
- * une politique de langues ambitieuse (langue locale, anglais...)
- * Amélioration de la maîtrise du français, langue de scolarisation
- * le soutien aux élèves en difficulté....
- * Les actions de coopération éducative...

Il intègre l'ensemble des données relatives à la pédagogie, à la vie scolaire, à l'activité financière, aux investissements, aux partenariats, qui constituent la vie de l'établissement.

Ce projet fera chaque année l'objet d'un examen sur les grands objectifs à trois ans, déclinés dans un contrat d'objectifs annuel de résultats et de moyens ;
il facilitera le dialogue sur les droits d'écologie avec les parents ;
il permettra d'apprécier la marge de manœuvre de l'établissement et de soumettre en temps utile aux instances les dispositions à prendre en cas de difficulté.



Démarche méthodologique:

Constitution d'un comité de pilotage mobilisant toutes les composantes de la communauté éducative,
détermination d'un calendrier,
réalisation d'enquêtes et d'indicateurs, élaboration d'un programme et d'actions, vote en conseil d'établissement.

**✓ EVALUATION RÉGULIÈRE ET TRANSPARENTE
avec des bilans annuels et un bilan définitif**

Ce qui veut dire aussi:

- * Adapter les orientations de l'enseignement français aux caractéristiques locales
- * Favoriser la créativité et l'innovation pédagogique – *Sections internationales, sections européennes, création de nouvelles classes dans le secondaire second cycle (classes « passerelle » (secondes sur deux ans), section « sport étude concept », seconde professionnelle).*